Résumé de l'expertise n° 21/M/17553/BMA

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
Commune : ..... **65800 AUREILHAN**
Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 173,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans objet,
Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**

Prestations		Conclusion
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré en date du 05/10/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 18/04/2014Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : BARRAQUE
Adresse ou Siège Social : 2 rue Marcel Lamarque
65000 TARBES

est titulaire d'un contrat d'assurance n°101.310.139, à effet du 20/06/2018, par l'intermédiaire de AGENCE TARBES PRADEAU - code A06504 - n° ORIAS 16006491, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	**Usage des locaux**	
	Habitation	**Professionnel**
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	NON
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	NON
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	NON
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	NON
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	OUI	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	NON
Etat relatif à la présence de mérule	OUI	NON
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mérules)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	OUI	OUI
Etat des lieux (Loi SRU)	OUI	OUI
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	OUI	OUI
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	OUI	OUI
Détermination des millièmes de copropriété	OUI	OUI
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	NON
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	OUI	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	OUI	OUI

ancien		
Diagnostics liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	OUI	OUI
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	OUI	OUI
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	OUI
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	OUI	OUI
Accessoire à un diagnostic assuré		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	OUI	OUI
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	OUI	OUI
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	OUI	NON
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	OUI	OUI
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/03/2021 au 28/02/2022 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.
La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TARBES, le 18/02/2021
Pour Gan Assurances, l'Agent général

EIRL Edouard SATURNIN ASSURANCES
53bis, avenue Aristide Briand
65000 TARBES
Tél. : 05 62 44 09 59
Fax : 05 62 90 38 66
S : 16006491

LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N°251

MONSIEUR MADALENO Baptiste

DPE individuel	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 07/01/2020 : - Date d'expiration : 06/01/2025
DPE avec mention	**DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation** Date d'effet : 07/01/2020 : - Date d'expiration : 06/01/2025
Electricité	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 25/11/2019 : - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 25/11/2019 : - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb sans mention	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 31/12/2019 : - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites métropole	**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments** Date d'effet : 31/12/2019 : - Date d'expiration : 30/12/2024

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 07/01/2020, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www : lcp-certification.fr
Tel : 05.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE :8559A
Enr487@ LE CERTIFICAT V007 du 18-11-2019

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur www.cofrac.fr

IQ 951104

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI3253 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MADALENO Baptiste

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	**Amiante Avec Mention**** **Date d'effet : 29/06/2017 - Date d'expiration : 28/06/2022**
Amiante sans mention	**Amiante Sans Mention*** **Date d'effet : 29/06/2017 - Date d'expiration : 28/06/2022**
DPE individuel	**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel** **Date d'effet : 07/01/2015 - Date d'expiration : 06/01/2020**
Electricité	**Etat de l'installation intérieure électrique** **Date d'effet : 25/11/2014 - Date d'expiration : 24/11/2019**
Gaz	**Etat de l'installation intérieure gaz** **Date d'effet : 25/11/2014 - Date d'expiration : 24/11/2019**
Plomb	**Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb** **Date d'effet : 31/12/2014 - Date d'expiration : 30/12/2019**
Termites	**Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine** **Date d'effet : 31/12/2014 - Date d'expiration : 30/12/2019**

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 29/06/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

** Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac ACCRÉDITATION N° 4-0522 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR CERTIFICATION DE PERSONNES

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

TARBES, le 06/10/2021

M. et Mme xxx

30 B Rue des Cerisiers
65800 AUREILHAN

Référence 21/M/17553/BMA
Rapport :
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien: 30 Rue des Cerisiers- 65800 AUREILHAN

Habitation (maison individuelle)

Date prévisionnelle de la visite : 06/10/2021

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).
Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :
- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	21/M/17553/BMA
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage :	06/10/2021
Heure d'arrivée :	09 h 15
Temps passé sur site :	1h00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Hautes-Pyrénées**
Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
Commune : ..... **65800 AUREILHAN**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans objet, Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 173,**
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:
..... **Aucun document n'était disponible le jour de la visite.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
65800 AUREILHAN (Information au 13/07/2018)
Niveau d'infestation inconnu
26/05/09 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : ..... **M. et Mme XXX**
Adresse : ..... **30 B Rue des Cerisiers 65800 AUREILHAN**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**
Nom et prénom : ..... **Selas Alliance Atlantique Pyrénées**
Adresse : ..... **9 Cours Gambetta**
BP 635
65000 TARBES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **XXX**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**
Adresse : ..... **31, avenue du régiment de Bigorre**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **451 083 919 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**
Numéro de police et date de validité : ..... **A06504 101.310.139 / 28/02/2022**

Certification de compétence **251** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**, le **31/12/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Extérieur - Jardin,
Rez de chaussée - Garage,
Habitation RDC - Atelier,
Habitation RDC - Chaufferie,
Habitation RDC - Local,
1er étage - Entrée,
1er étage - Placard,
1er étage - Wc,
1er étage - Salon-séjour,
1er étage - Terrasse,
1er étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Salle de bain,
2ème étage - Placard,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - Balcon 1,
2ème étage - Chambre 2,
2ème étage - Balcon 2,
2ème étage - Chambre 3,
Combles - Grenier

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Extérieur		
Jardin	Sol - Terre et herbe, arbres, arbustes, regards	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Garage	Sol - Chape ciment Mur - Enduit ciment brut Plafond - Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Habitation RDC		
Atelier	Sol - Chape ciment Mur - Enduit ciment brut Plafond - Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Chape ciment Mur - Enduit ciment brut Plafond - Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Local	Sol - Chape ciment Mur - Enduit ciment brut Plafond - Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Entrée	Sol - Carrelage Mur - Enduit peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon-séjour	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol - Carrelage Mur - Garde-corps béton et métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Palier	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 1	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon 1	Sol - Chape ciment Mur - Garde-corps béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon 2	Sol - Chape ciment Mur - Garde-corps béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles		
Grenier	Sol - Parquet bois Mur - Parpaings peints Plafond - Toiture nue	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- ***Les termites souterrains***, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- ***Les termites de bois sec***, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- ***Les termites arboricoles***, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :
L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.
Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Dans l'ensemble des bois d'œuvre visibles de la charpente, on constate la présence d'altérations dues à des insectes à larves xylophages assimilables à du capricorne. La présence d'injecteurs sur l'ensemble des pièces de charpente permettent d'imaginer qu'un traitement a été mis en œuvre, mais nous ne possédons aucune information sur ce dernier. Présence d'injecteurs, dans l'ensemble de la charpente. il n'entre pas de cadre de la mission de ce prononcer sur l'efficacité du traitement. Nous vous conseillons de vous adresser à un homme de l'art, afin de mettre en œuvre les mesures adéquates.

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me Santraille

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, …) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles. Le diagnostic sera gratuit nonobstant les frais de déplacements (temps de déplacement plus frais kilométriques) inhérents à la contre-visite.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **06/10/2021.**
Fait à **TARBES**, le **06/10/2021**

Par : MADALENO Baptiste

Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage

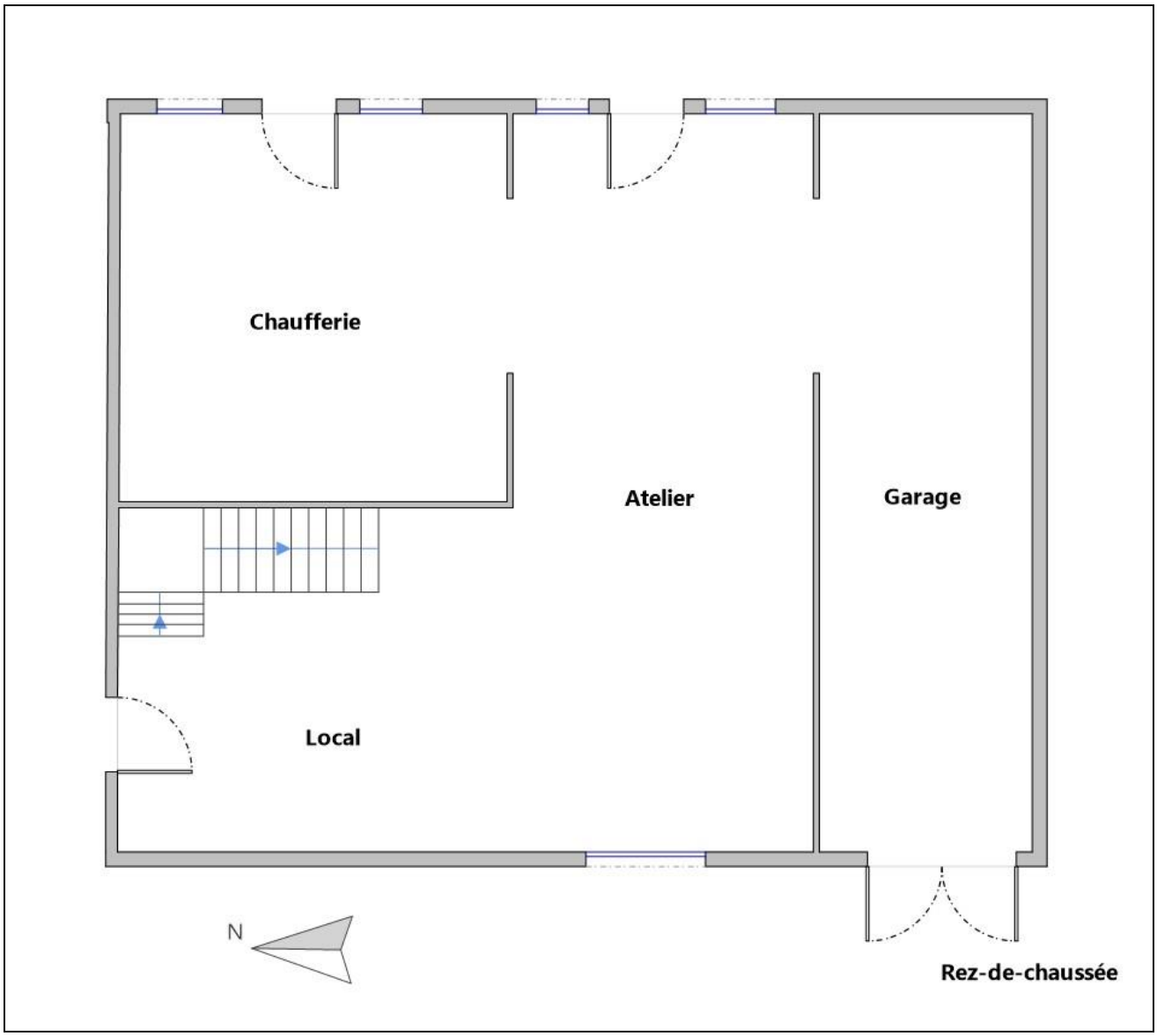

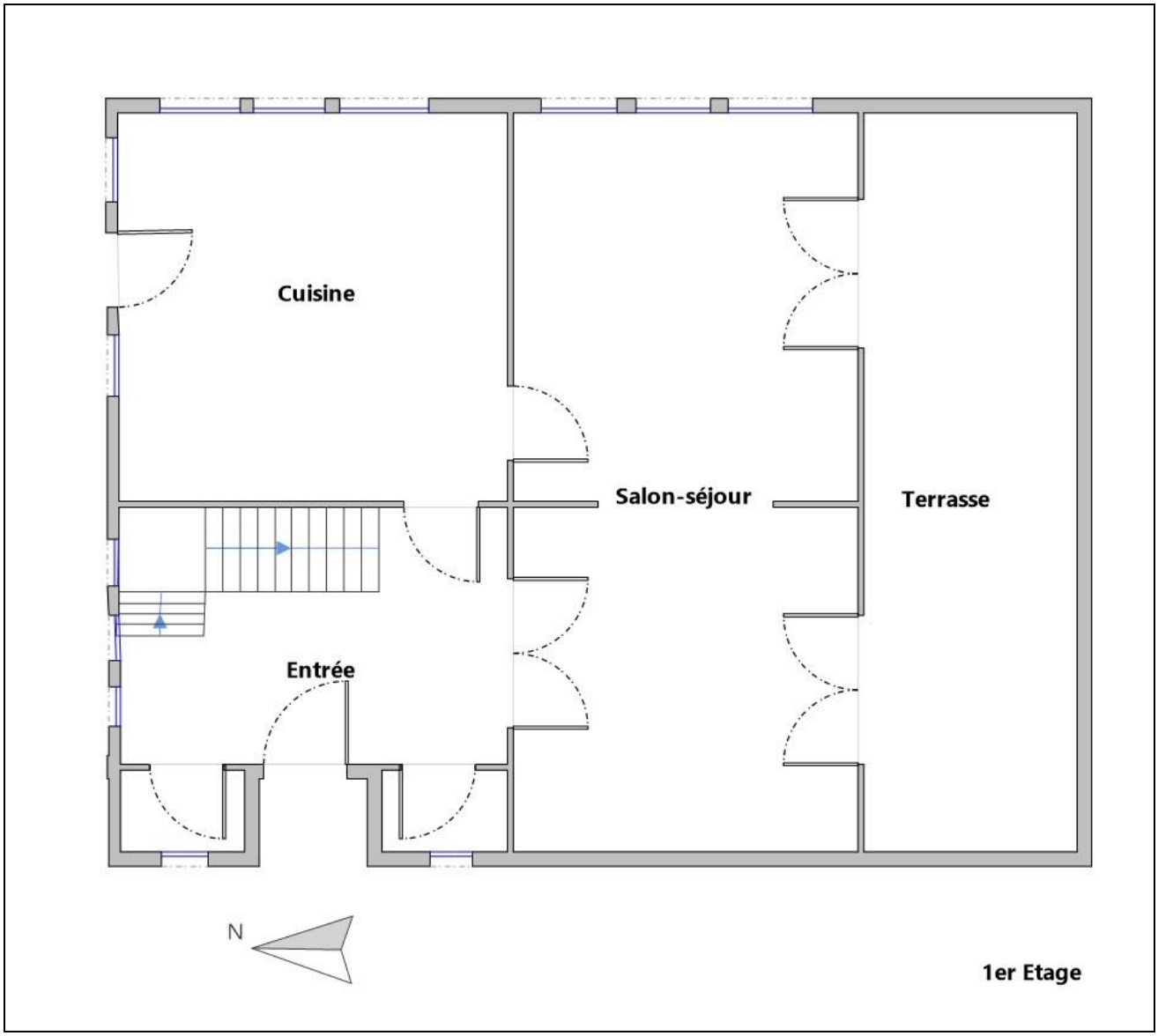
Cuisine
Salon-séjour
Terrasse
Entrée
N
1er Etage

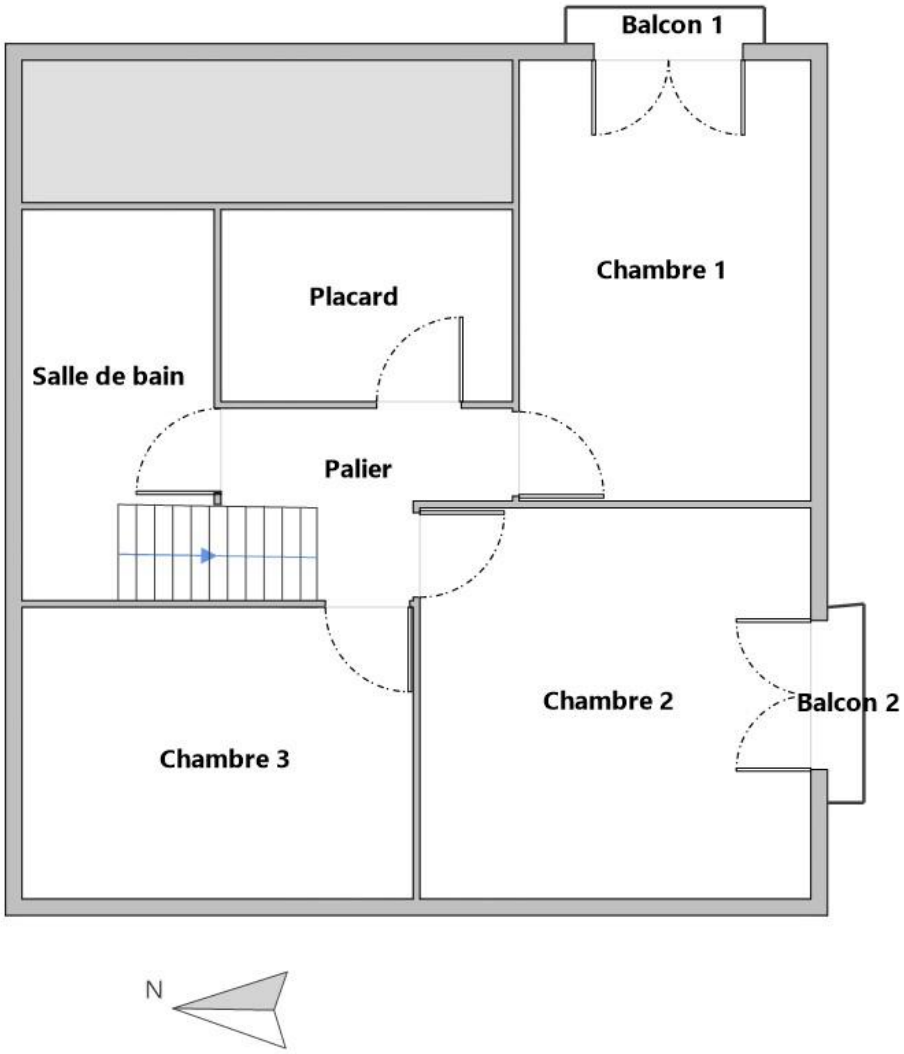
Balcon 1
Chambre 1
Placard
Salle de bain
Palier
Chambre 2
Balcon 2
Chambre 3
N
2ème Etage

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

BARRAQUE Diagnostics

Ordre de mission

Objet de la mission :	**21/M/17553/BMA**	
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	☐ Etat des Installations électriques
☐ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☐ Exposition au plomb (CREP)	☐ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
☒ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☐ Etat des Installations gaz	☐ Radon
☒ ERP	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Plomb APTVX	☐ Performance numérique
☐ Infiltrométrie	☐ Développement interne	☐ Contrôle périodique Gaz
☐ Amiante Examen Visuel APTVX	☐ Tantième de copropriété	☐ Contrôle périodique elec
☐ Amiante contrôle périodique	☐ Risques Professionnels	☐ RT 2012 Avant travaux
☐ Amiante Empoussièrement	☐ Logement décent	☐ RT 2012 Après travaux

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : ..... **Apporteur**
Nom / Société : ..... **Selas Alliance Atlantique Pyrénées**
Adresse : ..... **9 Cours Gambetta**
BP 635 65000 TARBES
Téléphone : **05.62.34.74.10**
Fax : .....
Mail : ..... **65@aap-justice.com**

Désignation du propriétaire

Nom / Société : ..... **M. et Mme [illegible]**
Adresse : ..... **30 B Rue des Cerisiers**
CP : **65800**
Ville : ..... **AUREILHAN**
Tel : .....
Mail : .....

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
Code Postal : ... **65800**
Ville : ..... **AUREILHAN**
Département : . **Hautes-Pyrénées**
Précision : ..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **Me Santraille**
Type de bien à expertiser : ..... **Habitation (maison individuelle)**
Catégorie du bien : ..... **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire : **1952**
Section cadastrale : ..... **Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 173,**
Numéro de lot(s) : ..... **Lot numéro Sans objet,**
Lots rattachés : ..... ☐ **Cave** , ☐ **Garage** , ☐ **Terrain** , ☐ **Autre**
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**
Autres informations : ..... ☐ **Ascenseur,**
151 à 200 m²
Remise des clefs : .....
Date et heure de la visite : ..... **06/10/2021 à 09 h 15**
Précisions : .....

Notaire

Nom / Société : .....
Mail : .....

Paraphe du donneur d'ordre :

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE | 31, avenue du régiment de Bigorre 65000 TARBES | Tél. : 05 62 45 31 60
N°SIREN : 451 083 919 | Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139

Administratif	
Facturation :	☒ **Propriétaire** ☐ **Donneur d'ordre** ☐ **Notaire**
Facturation adresse :	**SCP TANDONNET - LIPSOS LAFAURIE - 1 Avenue du Marché Brauhauban - BP 41045 - 65010 TARBES CEDEX**
Destinataire(s) des rapports :	☐ **Propriétaire** ☐ **Donneur d'ordre** ☐ **Notaire** ☐ **Agence**
Destinataire(s) adresse :	**M. et Mme [illegible] - 30 B Rue des Cerisiers - 65800 AUREILHAN**
Destinataire(s) e-mail :	
Impératif de date :	

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Fait à _____ le _____

Signature du donneur d'ordre :

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE | 31, avenue du régiment de Bigorre 65000 TARBES | Tél. : 05 62 45 31 60
N°SIREN : 451 083 919 | Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 21/M/17553/BMA
Mode EDITION***
Réalisé par Jean Marc BARRAQUE
Pour le compte de Cabinet Jean-Marc BARRAQUE

Date de réalisation : 5 octobre 2021 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
30 Rue des Cerisiers
65800 Aureilhan
Parcelle(s) :
AI0173

Vendeur
M. et Mme [illegible]
Acquéreur
-

SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Débordement lent (de plaine)	révisé	18/04/2014	non	non	p.3
PPRn	Séisme	révisé	18/04/2014	oui	non	p.3
PPRt	Effet thermique Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.4
PPRt	Effet de surpression Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.4
PPRt	Projection Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée (1)				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible (2)				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit (3)	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	7 sites* à - de 500 mètres

**ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.*

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.
(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif.
Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

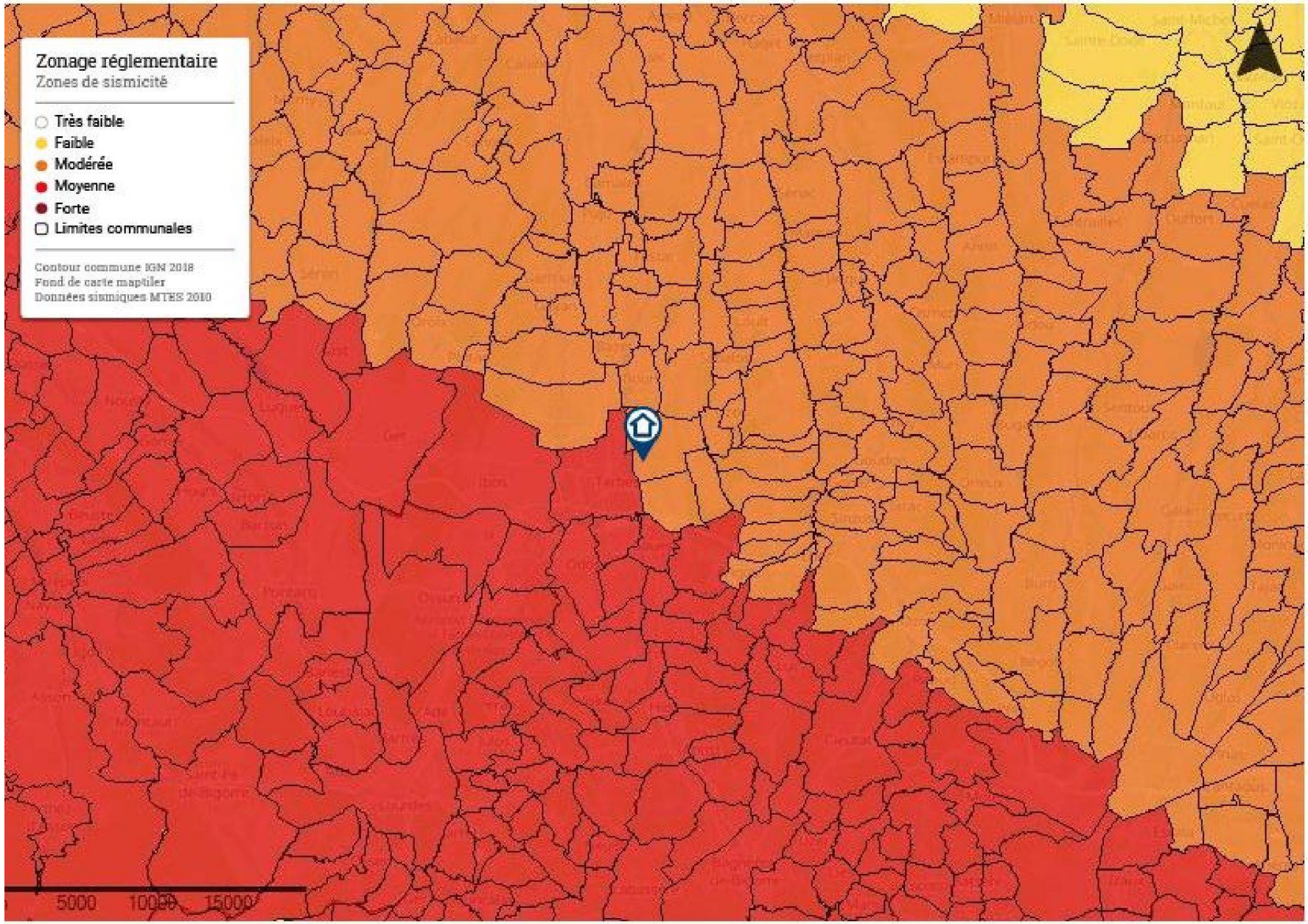
Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTES 2010
5000
10000
15000

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 65-2017-03-17-006 du 17/03/2017

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — **Document réalisé le : 05/10/2021**

2. Adresse

Parcelle(s) : AI0173

30 Rue des Censiers 65800 Aureilhan

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	**oui** ☒	non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation ☐ — Crue torrentielle ☐ — Remontée de nappe ☐ — Submersion marine ☐ — Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐ — Mvt terrain-Sécheresse ☐ — **Séisme** ☒ — Cyclone ☐ — Eruption volcanique ☐

Feu de forêt ☐ — autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn		oui ☐	**non** ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés		oui ☐	non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui ☐	**non** ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier ☐ — Affaissement ☐ — Effondrement ☐ — Tassement ☐ — Emission de gaz ☐

Pollution des sols ☐ — Pollution des eaux ☐ — autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm		oui ☐	**non** ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés		oui ☐	non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel ☐ — **Effet thermique** ☐ — **Effet de surpression** ☐ — Effet toxique ☐ — **Projection** ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription		oui ☐	**non** ☒
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés		oui ☐	non ☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location		oui ☐	non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte — zone 5 ☐ | Moyenne — zone 4 ☐ | **Modérée — zone 3** ☒ | Faible — zone 2 ☐ | Très faible — zone 1 ☐

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif — zone 3 ☐ | Faible avec facteur de transfert — zone 2 ☐ | **Faible — zone 1** ☒

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente — oui ☐ non ☐

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) — oui ☐ non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur	M. et Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	à	le
Acquéreur	-	à	le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Débordement lent (de plaine), révisé le 18/04/2014 (multirisque)

Non concerné*

* *L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

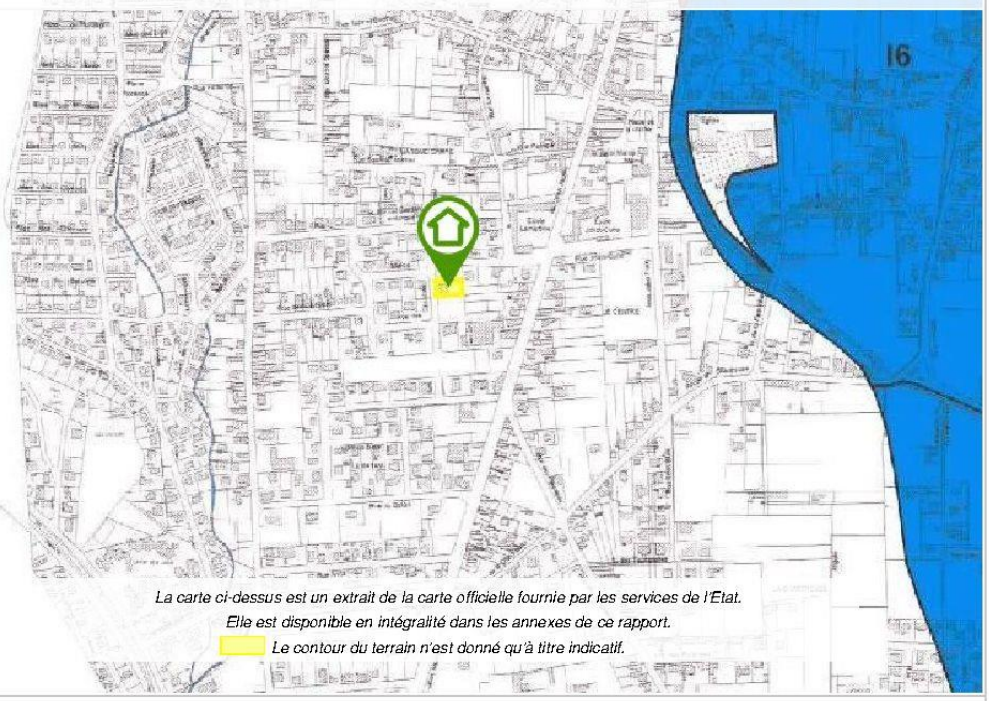

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Séisme

PPRn Séisme, révisé le 18/04/2014 (multirisque)

Concerné*

* *Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.*

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 10/07/2012

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Projection

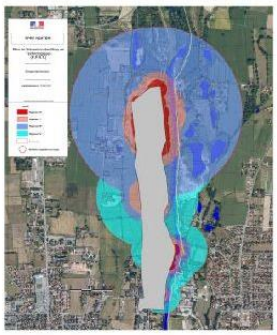

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/1997	16/08/1997	28/03/1998	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/05/1993	14/05/1993	10/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/04/1989	20/04/1989	13/12/1989	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Aureilhan

Adresse de l'immeuble :
30 Rue des Cerisiers
Parcelle(s) : AI0173
65800 Aureilhan
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

M. et Mme [redacted]

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, révisé le 18/04/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Jean-Marc BARRAQUE en date du 05/10/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 18/04/2014
  Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 18/04/2014
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Horaires : Délivrance des titres (*du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h*) - Autres bureaux (*du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30*)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MARS 2017

COMMUNE D'AUREILHAN

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 NOV. 2004

Rapport de Présentation
- Document Graphique
- Règlement - Annexes

Date : Juin 2003

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

ZONES INONDATION

Echelle 1 / 5 000

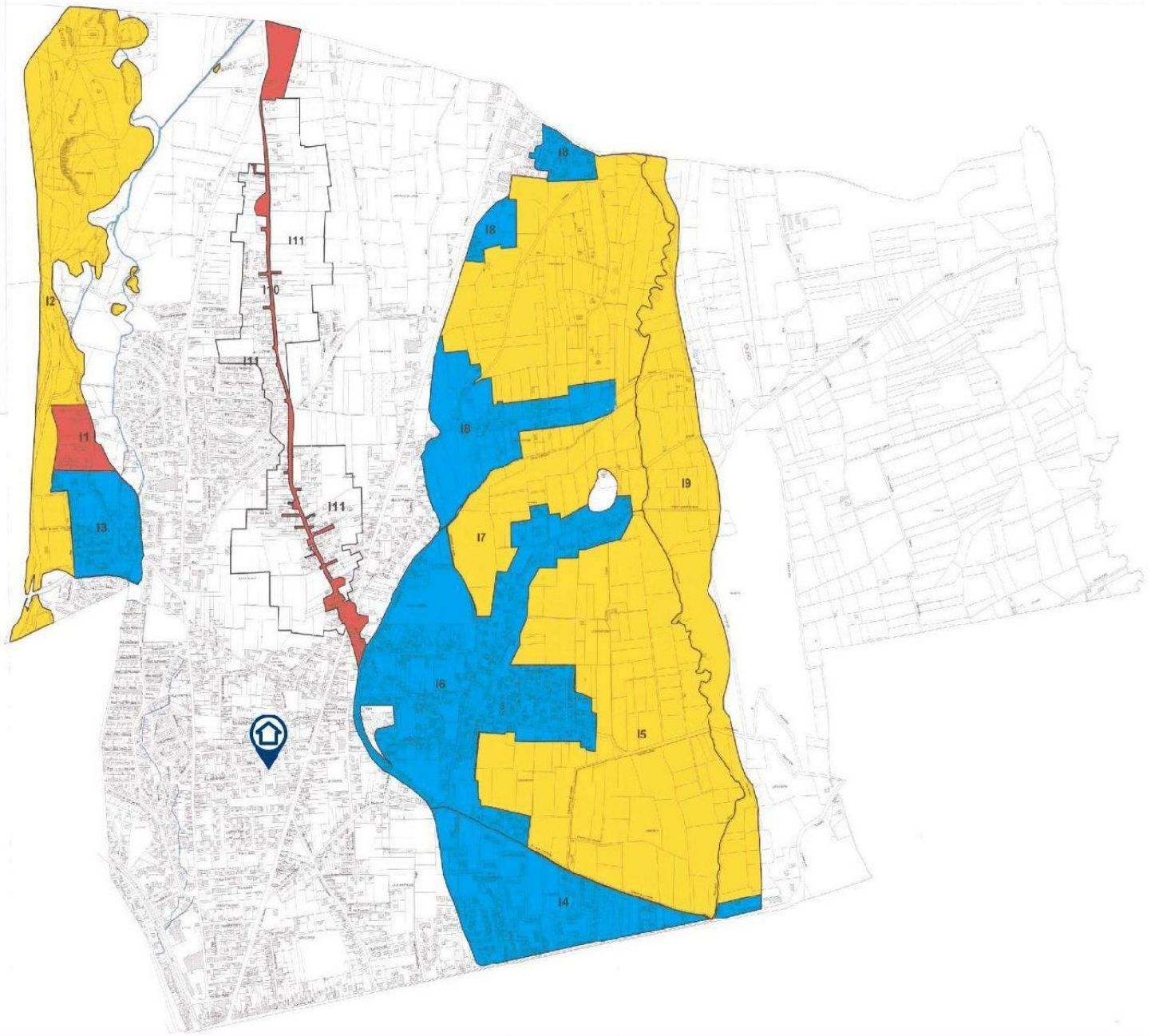

Résumé de l'expertise n° 19/M/13125/JMB

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
Commune : ..... **65800 AUREILHAN**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 173,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**

Prestations		Conclusion
	Mesurage	Superficie habitable totale : 121,16 m² Surface au sol totale : 244,94 m²
	DPE	Consommation conventionnelle : 543 kWh ep/m².an (Classe G) Estimation des émissions : 150 kg eqCO2/m².an (Classe G)
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré par en date du 26/06/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 18/04/2014Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

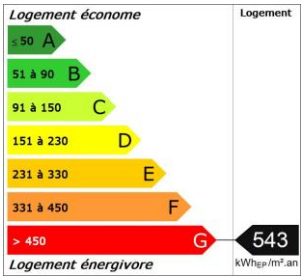

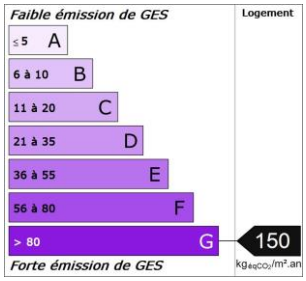

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM	:	**CABINET BARRAQUE JEAN MARC**
ADRESSE (ou Siège Social)	:	**31 AV RGT DE BIGORRE – 65000 TARBES**

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : **A06504 101 310 139**
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :
- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du **01/03/2019 au 29/02/2020** inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TARBES, le 06 MARS 2019

POUR LA COMPAGNIE

EIRL Edouard SATURNIN ASSURANCES
53bis, avenue Aristide Briand
65000 TARBES
Tél. : 05 62 44 09 59
Fax : 05 62 90 38 66
SIREN : 823 935 986 - ORIAS : 16006491

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75009 Paris
Direction Qualité/Réclamations - Gan Assurances - Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet - 92082 La Défense Cedex - E-mail : reclamation@gan.fr

3370-10529-032018

LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°073

MONSIEUR BARRAQUE Jean Marc

Amiante sans mention*	**Amiante** Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
Amiante avec mention**	**Missions spécifiques, bâtiments complexes** Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
DPE individuel	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
DPE avec mention	**DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation** Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
Electricité	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 25/10/2018 : - Date d'expiration : 24/10/2023
Gaz	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 10/11/2017 : - Date d'expiration : 09/11/2022
Plomb sans mention	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
Termites métropole	**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments** Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 10/04/2019, à Canejan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

*Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention
*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue de travaux de retrait ou de confinement.
Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification de certification – Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Siège : 23b rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www : lcp-certification.fr Tel : 0805 380 666
SIRET : 80914919800016 RCS Besançon Code APE :8559A
enr287@ LE CERTIFICAT V004 du 08-04-2019

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur www.cofrac.fr

TARBES, le 27/06/2019

M. et Mme XXX

30 B Rue des Cerisiers
65800 AUREILHAN

Référence Rapport : 19/M/13125/JMB
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien : 30 Rue des Cerisiers- 65800 AUREILHAN

Habitation (maison individuelle)

Date prévisionnelle de la visite : 27/06/2019

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).
Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :
- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

X

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier :	19/M/13126/BMA
Date du repérage :	27/06/2019
Heure d'arrivée :	14 h 00
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Hautes-Pyrénées**
Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
Commune : ..... **65800 AUREILHAN**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 173,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans Objet,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **M. et MmeXX**
Thierry et Christelle
Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
65800 AUREILHAN

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Selas Alliance Atlantique Pyrénées**
Adresse : ..... **9 Cours Gambetta**
BP 635
65000 TARBES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **MADALENO Baptiste**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**
Adresse : ..... **31, avenue du régiment de Bigorre**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **451 083 919**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**
Numéro de police et date de validité : ..... **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 121,16 m² (cent vingt et un mètres carrés seize)
Surface au sol totale : 244,94 m² (deux cent quarante-quatre mètres carrés quatre-vingt-quatorze)

Attestation de surface n° 19/M/13126/BMA

Loi Boutin

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Aucun autre document n'était disponible le jour de la visite.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Me Santraille

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Garage	0	25,45	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez / habitable
Rez de chaussée - Atelier	0	32,27	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez / habitable
Rez de chaussée - Chaufferie	0	19,76	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez / habitable
Rez de chaussée - Local	0	17,46	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez / habitable
1er étage - Entrée	9,08	9,08	
1er étage - Placard	1,26	1,26	
1er étage - Wc	1,42	1,42	
1er étage - Séjour-salon	34,02	34,02	
1er étage - Terrasse	0	27,15	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez / habitable
1er étage - Cuisine	20,05	20,05	
2ème étage - Palier	3,57	3,57	
2ème étage - Salle de bain	5,87	5,87	
2ème étage - Placard	2,87	4,56	Hauteur inférieure à 1,80m
2ème étage - Chambre 1	13,66	13,66	
2ème étage - Chambre 2	16,1	16,1	
2ème étage - Chambre 3	13,26	13,26	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 121,16 m² (cent vingt et un mètres carrés seize)
Surface au sol totale : 244,94 m² (deux cent quarante-quatre mètres carrés quatre-vingt-quatorze)

Fait à **TARBES**, le **04/07/2019**

Par : MADALENO Baptiste

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° :..... 19/M/13126/BMA Valable jusqu'au : ..... 26/06/2029 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. 1950 Surface habitable : ..... 121.16 m² Adresse : ..... 30 Rue des Cerisiers 65800 AUREILHAN	Date (visite) : ..... 27/06/2019 Diagnostiqueur : . MADALENO Baptiste Certification : I.Cert n°CPDI3253 obtenue le 25/11/2014 Signature :
Propriétaire : Nom : ..... M. et Mme XXX DELISLE Thierry et Christelle Adresse : ..... 30 Rue des Cerisiers 65800 AUREILHAN	**Propriétaire des installations communes** (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées ~~à l'immeuble~~ / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh_{EF}	détail par énergie et par usage en kWh_{EP}	
Chauffage	Fioul : 60 291 kWh_{EF}	60 291 kWh_{EP}	4 341 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 176 kWh_{EF}	5 615 kWh_{EP}	239 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 2 176 kWh_{EF} Fioul : 60 291 kWh_{EF}	65 906 kWh_{EP}	4 672 € (dont abonnement: 93 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : *543 $kWh_{EP}/m^2.an$*

sur la base d'estimations ~~à l'immeuble~~ / au logement

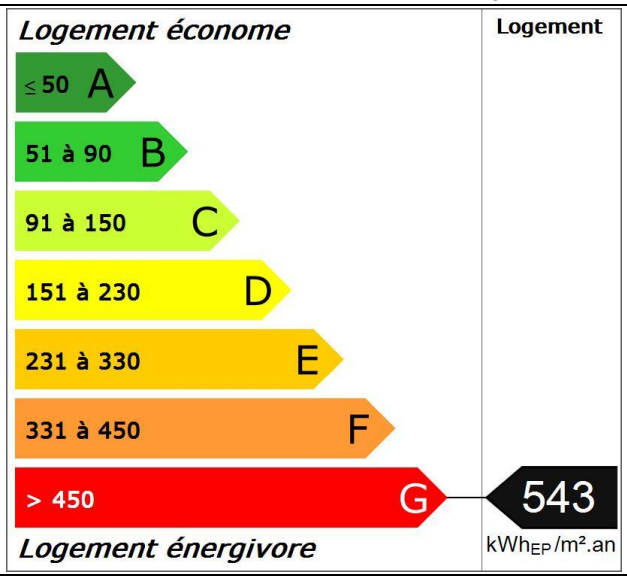

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : *150 kg $_{éqCO_2}/m^2.an$*

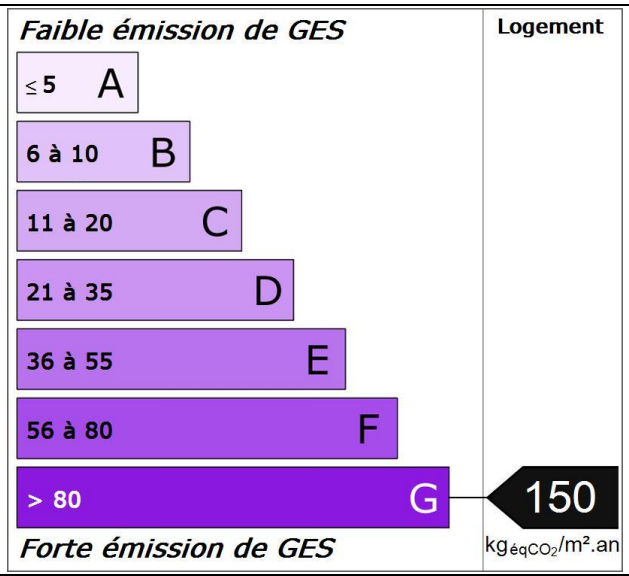

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur	**Système de chauffage :** Chaudière individuelle fioul installée avant 1970	**Système de production d'ECS :** Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, simple vitrage et volets battants bois Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois, simple vitrage	**Système de refroidissement :** Néant	**Système de ventilation :** Naturelle par entrées d'air hautes et basses
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un garage	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 $kWh_{EP}/m^2.an$	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

• Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
• Pour comparer différents logements entre eux ;
• Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.
Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.
Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.
La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.
Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluo-compactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.
Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	***435***	€€€	✳✳✳✳	✦✦✦✦	***30%***
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Isolation des murs par l'intérieur	***434***	€€€	✳✳✳✳	✦✦✦✦	***30%***
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Isolation de la toiture par l'intérieur	***491***	€€€	✳✳✳✳	✦✦✦✦	***30%***
Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m².K/W.					
Isolation du plancher	***487***	€€€	✳✳✳✳	✦✦✦✦	***30%***
Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Détail : Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...), ils induisent une surcharge de remontée capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	***544***	€€	✳	✦	***30%***
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	***543***	€€	✳	✦	***30%***
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	***543***	€€	✳	✦	***30%***
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	***543***	€	✳	✦	***30%***
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					
Remplacement de la porte	***540***	€€€	✳	✦	***30%***
Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.					

Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	***544***	€	✳	✦	***30%***
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					
Installation de robinets thermostatiques	***491***	€€	✳✳✳✳	✦✦✦✦	***30%***
Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.					
Installation d'un programmateur	***467***	€€€	✳✳✳✳	✦✦✦✦	***30%***
Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.					
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	***515***	€€€	✳✳	✦	***-***
Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.					
Installation d'une VMC hygroréglable	***508***	€€	✳✳✳✳	✦✦✦✦	***-***
Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver					

** Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt*

Légende

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
✳: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	✦✦✦✦: moins de 5 ans
✳✳: de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	✦✦✦: de 5 à 10 ans
✳✳✳: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	✦✦: de 10 à 15 ans
✳✳✳✳: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	✦: plus de 15 ans

Commentaires Le descriptif des procédés isolants mis en œuvre, découle des déclarations du propriétaire pour ce qui ne peut être vérifiable sans sondage destructif.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4	Référence du DPE : 19/M/13126/BMA

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées
	Altitude	309 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1950
	Surface habitable du lot	121.16 m²
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	3 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 77 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m²°C, b : 1 Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 88 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un garage Surface : 72 m², Donnant sur : un garage, U : 2 W/m²°C, b : 0,7
	Caractéristiques des plafonds	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé Surface : 57 m², Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 2 W/m²°C, b : 0,8
	Caractéristiques des baies	Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Sud, simple vitrage et volets battants bois Surface : 3,64 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,4 W/m²°C, Uw : 4,5 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Sud, simple vitrage et volets battants bois Surface : 3,64 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,4 W/m²°C, Uw : 4,5 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1,36 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1,36 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1,36 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,65 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1,04 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,65 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1,04 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1,04 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,68 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,68 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,68 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1,53 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,65 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1

		Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,65 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,78 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Sud, simple vitrage et volets battants bois Surface : 2,86 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,4 W/m²°C, Uw : 4,5 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 0,78 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Est, simple vitrage et volets battants bois Surface : 2,86 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,4 W/m²°C, Uw : 4,5 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage Surface : 0,32 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage Surface : 0,72 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage Surface : 0,32 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 2,64 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m²°C, Uw : 4,7 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Surface : 2,34 m², U : 4,5 W/m²°C, b : 1 Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Surface : 2,08 m², U : 4,5 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison R+1 / Baies Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 6,6 m, Liaison R+1 / Baies Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 6,6 m, Liaison R+1 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 4,2 m, Liaison R+1 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 4,2 m, Liaison R+1 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 4,2 m, Liaison R+1 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 3,1 m, Liaison R+1 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 3,4 m, Liaison R+1 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 3,1 m, Liaison R+1 / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 3,4 m, Liaison R+1 / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 3,4 m, Liaison R+1 / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 3,8 m, Liaison R+1 / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 3,8 m, Liaison R+1 / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 3,8 m, Liaison R+1 / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 4,3 m, Liaison R+1 / Fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 3,1 m, Liaison R+1 / Fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 3,1 m, Liaison R+1 / Porte : Psi : 0,38, Linéaire : 6,1 m, Liaison R+1 / Porte : Psi : 0,38, Linéaire : 6 m, Liaison R+2 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 3,2 m, Liaison R+2 / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5,7 m, Liaison R+2 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 3,2 m, Liaison R+2 / Portes-fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 5,7 m, Liaison R+2 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 2 m, Liaison R+2 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 2,5 m, Liaison R+2 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 2 m, Liaison R+2 / Fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 4,9 m
Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par entrées d'air hautes et basses Qvareq : 2,1, Smea : 4, Q4pa/m² : 734,7, Q4pa : 734,7, Hvent : 88,4, Hperm : 14,2
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle fioul installée avant 1970 Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,91, Pn : 32, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel) Becs : 1850, Rd : 0,85, Rg : 1, Pn : 0, Iecs : 1,18, Fecs : 0
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Des écarts peuvent exister entre les calculs du DPE effectués sur la base de conditions standards d'utilisation du bien et les conditions réelles de chauffe et d'utilisation de l'ECS.

- Les variations des conditions climatiques hivernales du lieu concerné entre les différentes années.
- Le comportement, les critères de confort et le nombre d'occupants dans le logement.
- La période réelle d'occupation du logement au cours de l'année.
- L'entretien du bâtiment et des installations
- Les défauts de conception du logement
- Le tarif des énergies, la grille de tarifs que nous utilisons est celle de 2015.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 19/M/13125/JMB
Date du repérage : 27/06/2019

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **30 Rue des Cerisiers** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans objet,** Code postal, ville : . **65800 AUREILHAN** **Section cadastrale AI, Parcelle numéro 173,**
Périmètre de repérage :	..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Maison T6** ..... **Habitation (maison individuelle)** **1952**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:**.... **M. et Mme XXX** Adresse : ..... **30 B Rue des Cerisiers** **65800 AUREILHAN**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **Selas Alliance Atlantique Pyrénées** Adresse : ..... **9 Cours Gambetta** **BP 635** **65000 TARBES**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BARRAQUE Jean-Marc	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS	Obtention : 20/08/2017 Échéance : 19/08/2022 N° de certification : LCP 073

Raison sociale de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier** (Numéro SIRET : **451 083 919 00014)**
Adresse : **31, avenue du régiment de Bigorre, 65000 TARBES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **101.310.139 / 29/02/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 27/06/2019, remis au propriétaire le 27/06/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent

rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Extérieur - Jardin,
Rez de chaussée - Garage,
Habitation RDC - Atelier,
Habitation RDC - Chaufferie,
Habitation RDC - Local,
1er étage - Entrée,
1er étage - Placard,
1er étage - Wc,
1er étage - Salon-séjour,
1er étage - Terrasse,
1er étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Salle de bain,
2ème étage - Placard,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - Balcon 1,
2ème étage - Chambre 2,
2ème étage - Balcon 2,
2ème étage - Chambre 3,
Combles - Grenier

Localisation	Description	Photo
Extérieur - Jardin	Sol Terre et herbe, arbres, arbustes, regards	
Rez de chaussée - Garage	Sol Chape ciment Mur Enduit ciment brut Plafond Hourdis béton	
Habitation RDC - Atelier	Sol Chape ciment Mur Enduit ciment brut Plafond Hourdis béton	
Habitation RDC - Chaufferie	Sol Chape ciment Mur Enduit ciment brut Plafond Hourdis béton	
Habitation RDC - Local	Sol Chape ciment Mur Enduit ciment brut Plafond Hourdis béton	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Entrée	Sol Carrelage Mur Enduit peint Plafond Plâtre peint Remarque : Le revêtement de sol est collé	
1er étage - Placard	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Remarque : Le revêtement de sol est collé	
1er étage - Wc	Sol Carrelage Mur Faïence, plâtre peint Plafond Plâtre peint Remarque : Le revêtement de sol est collé	
1er étage - Salon-séjour	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Plâtre peint	
1er étage - Terrasse	Sol Carrelage Mur Garde-corps béton et métal	
1er étage - Cuisine	Sol Carrelage Mur Faïence, plâtre peint Plafond Plâtre peint Remarque : Le revêtement de sol est collé	

Localisation	Description	Photo
2ème étage - Palier	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Plâtre peint	
2ème étage - Salle de bain	Sol Carrelage Mur Faïence, plâtre peint Plafond Plâtre peint Remarque : Le revêtement de sol est collé	
2ème étage - Placard	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Plâtre peint	
2ème étage - Chambre 1	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Plâtre peint	
2ème étage - Chambre 2	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Plâtre peint	
2ème étage - Chambre 3	Sol Parquet bois Mur Papier peint Plafond Plâtre peint	

Localisation	Description	Photo
2ème étage - Balcon 1	Sol Chape ciment Mur Garde-corps béton	
2ème étage - Balcon 2	Sol Chape ciment Mur Garde-corps béton	
Combles - Grenier	Sol Parquet bois Mur Parpaings peints Plafond Toiture nue Remarques : La toiture est constituée de tuiles	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :
Sans objet

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/06/2019
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 27/06/2019
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 35
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me Santraille

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **TARBES**, le **27/06/2019**

Par : BARRAQUE Jean-Marc

Signature du représentant : M. et Mme

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 19/M/13125/JMB

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

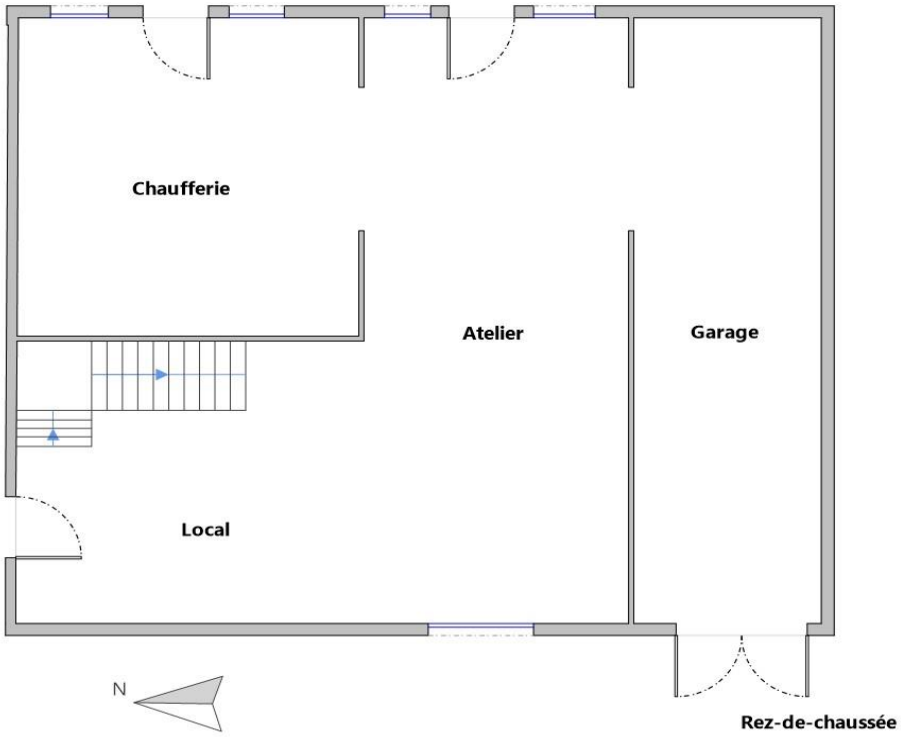

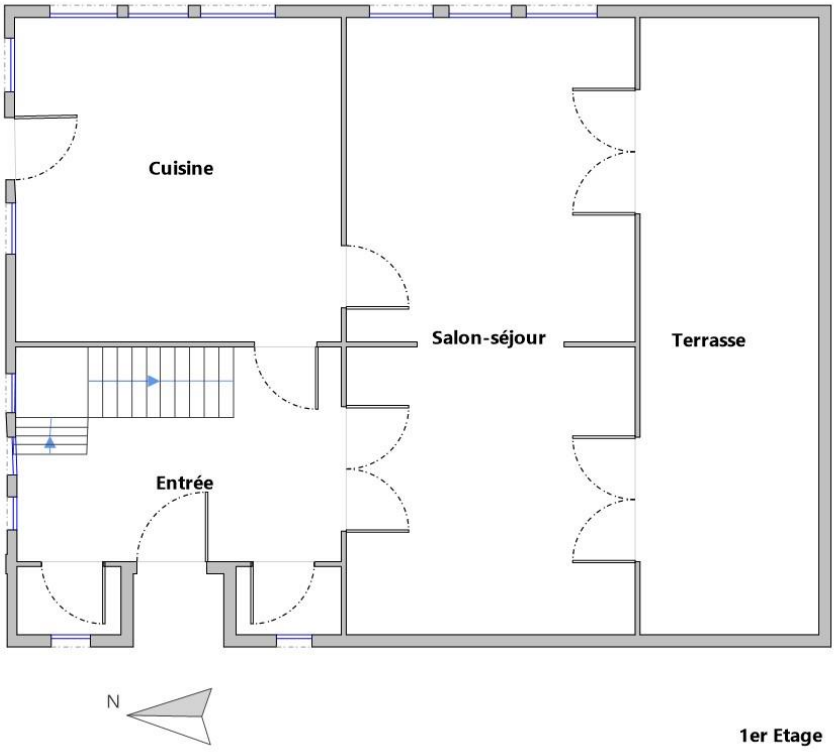

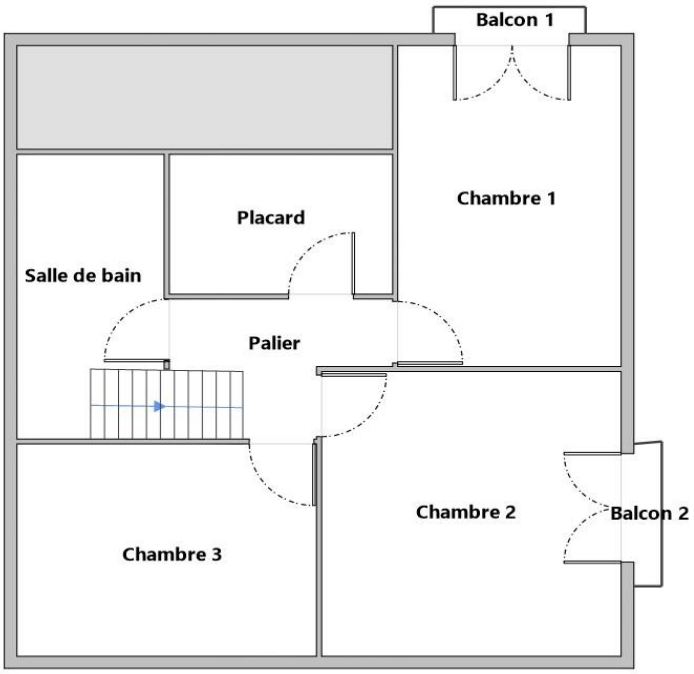

2ème Etage

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire **:** **M. et Mme XXX**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'était disponible le jour de la visite.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	19/M/13125/JMB
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	27/06/2019
Heure d'arrivée :	14 h 00
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**
Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
Commune : ..... **65800 AUREILHAN**
Département : ..... **Hautes-Pyrénées**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AI, Parcelle numéro 173,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans objet,
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**
Année de construction : **1952**
Année de l'installation : **1952**
Distributeur d'électricité : ..... **Sans objet**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **Selas Alliance Atlantique Pyrénées**
Adresse : ..... **9 Cours Gambetta**
BP 635
65000 TARBES
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **M. et Mme XXX**
Adresse : ..... **30 B Rue des Cerisiers**
65800 AUREILHAN

C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **BARRAQUE Jean-Marc**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**
Adresse : ..... **31, avenue du régiment de Bigorre**
..... **65000 TARBES**
Numéro SIRET : **451 083 919 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 29/02/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **25/10/2018** jusqu'au **24/10/2023**. (Certification de compétence **LCP 073**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 b	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre. ***Remarques :*** Contrôle impossible: absence de prise de terre			
B3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre. ***Remarques :*** Absence de conducteur de terre ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre***			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). ***Remarques :*** Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP***			
B3.3.5 a1	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. ***Remarques :*** Absence de conducteur principal de protection ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection***			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. ***Remarques :*** Absence de conducteurs de protection ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection***			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. ***Remarques :*** Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés***			
B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. ***Remarques :*** Présence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les conduits métalliques en montage apparent***			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.8 a	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre. ***Remarques :*** Présence d'huisseries métalliques, contenant des conducteurs, non reliées à la terre ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de raccorder ces huisseries métalliques à la terre***			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). ***Remarques :*** Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable (s par des protections autorisées)***			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). ***Remarques :*** Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté***			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. ***Remarques :*** Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe n'est pas en place du fait que l'installation est en cours de rénovation.			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension***			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension***			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. ***Remarques :*** Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes***			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. ***Remarques :*** Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé***			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. ***Remarques :*** Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés***			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. ***Remarques :*** Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. ***Remarques :*** L'ensemble des socles de prises de courant ne comporte pas de puits au moins égal à 15 mm ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les prises non conformes

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **27/06/2019**
Etat rédigé à **TARBES**, le **27/06/2019**

Par : BARRAQUE Jean-Marc

Signature du représentant : Selas Alliance Atlantique Pyrénées

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans

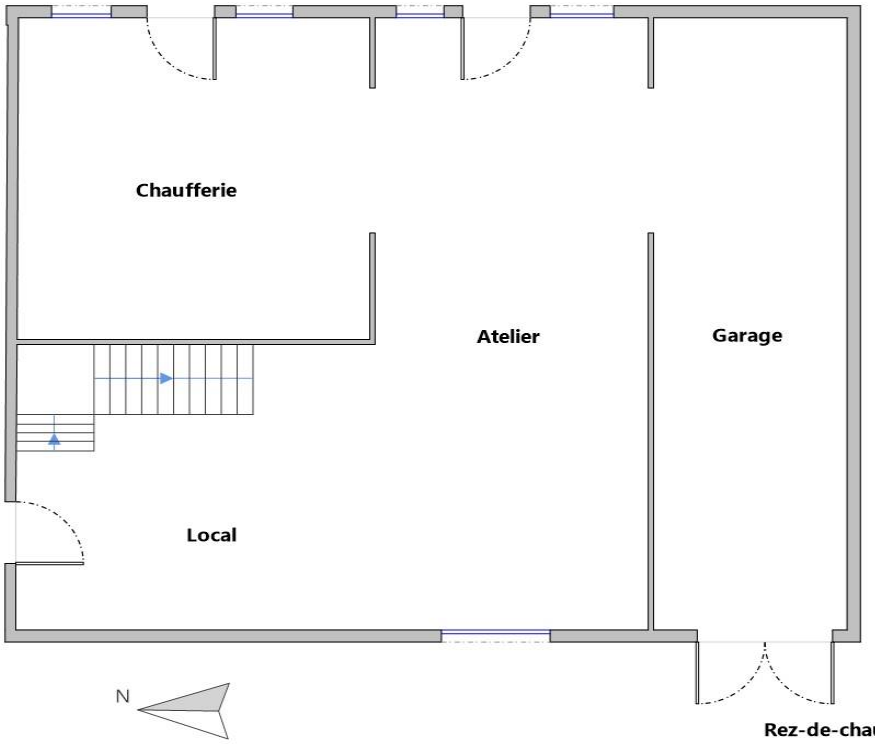

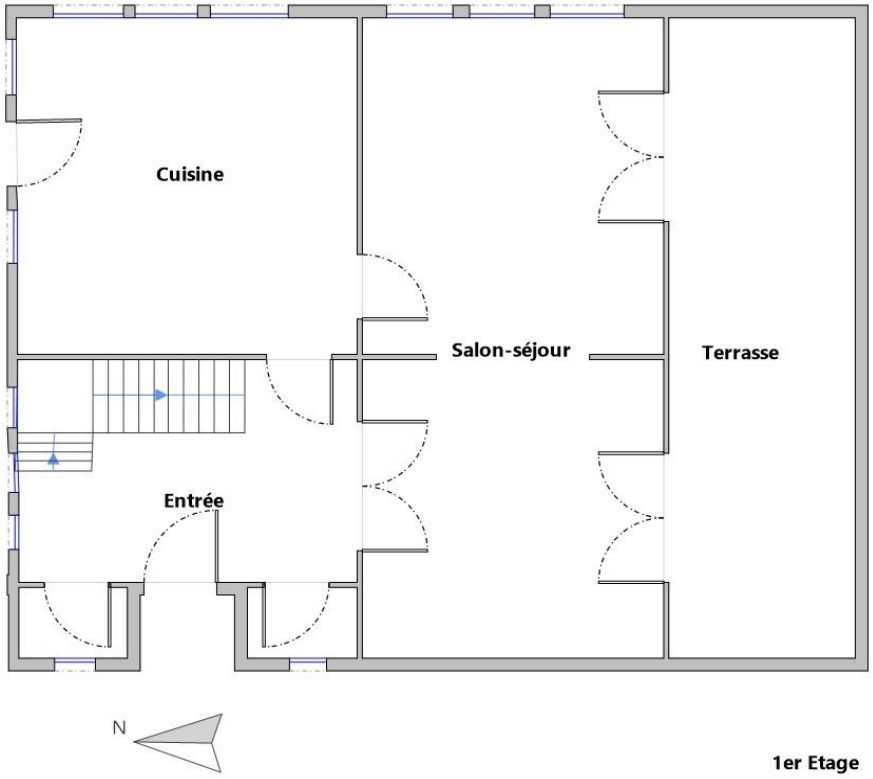

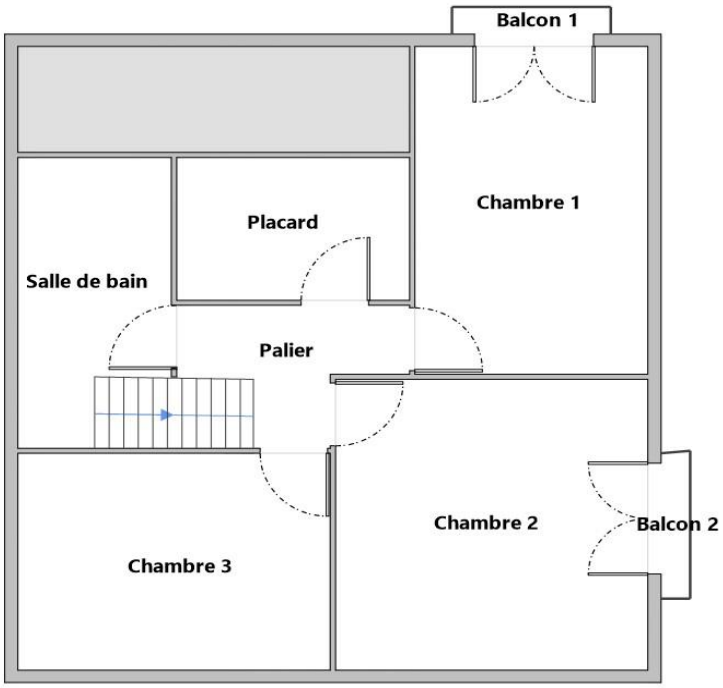

2ème Etage

Annexe - Photos

	Photo du Compteur électrique
	Photo n° PhEle001 B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe n'est pas en place du fait que l'installation est en cours de rénovation.
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension
	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes
	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé

	Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés
	Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté
	Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection
	Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
	Photo PhEle011 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur

	Photo PhEle012 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : L'ensemble des socles de prises de courant ne comporte pas de puits au moins égal à 15 mm ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les prises non conformes
	Photo PhEle013 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable (s par des protections autorisées)
	Photo PhEle014 Libellé de l'anomalie : B3.3.8 a Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre. Remarques : Présence d'huisseries métalliques, contenant des conducteurs, non reliées à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de raccorder ces huisseries métalliques à la terre
	Photo PhEle015 Libellé de l'anomalie : B3.3.7 a Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les conduits métalliques en montage apparent

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire intervenir un homme de l'art afin de supprimer les anomalies relevées.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	19/M/13125/JMB
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage :	27/06/2019
Heure d'arrivée :	14 h 00
Temps passé sur site :	02 h 35

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Hautes-Pyrénées**
Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
Commune : ..... **65800 AUREILHAN**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans objet, Section cadastrale AI, Parcelle numéro 173,**
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:
..... **Aucun document n'était disponible le jour de la visite.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
65800 AUREILHAN (Information au 13/07/2018)
Niveau d'infestation inconnu
26/05/09 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : ..... **M. et Mme XXX**
Adresse : ..... **30 B Rue des Cerisiers 65800 AUREILHAN**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**
Nom et prénom : ..... **Selas Alliance Atlantique Pyrénées**
Adresse : ..... **9 Cours Gambetta**
BP 635
65000 TARBES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **BARRAQUE Jean-Marc**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**
Adresse : ..... **31, avenue du régiment de Bigorre**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **451 083 919 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**
Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 29/02/2020**

Certification de compétence **LCP 073** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**, le **20/08/2017**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Extérieur - Jardin,
Rez de chaussée - Garage,
Habitation RDC - Atelier,
Habitation RDC - Chaufferie,
Habitation RDC - Local,
1er étage - Entrée,
1er étage - Placard,
1er étage - Wc,
1er étage - Salon-séjour,
1er étage - Terrasse,
1er étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Salle de bain,
2ème étage - Placard,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - Balcon 1,
2ème étage - Chambre 2,
2ème étage - Balcon 2,
2ème étage - Chambre 3,
Combles - Grenier

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Extérieur		
Jardin	Sol - Terre et herbe, arbres, arbustes, regards	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Garage	Sol - Chape ciment Mur - Enduit ciment brut Plafond - Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Habitation RDC		
Atelier	Sol - Chape ciment Mur - Enduit ciment brut Plafond - Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Chape ciment Mur - Enduit ciment brut Plafond - Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Local	Sol - Chape ciment Mur - Enduit ciment brut Plafond - Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Entrée	Sol - Carrelage Mur - Enduit peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon-séjour	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol - Carrelage Mur - Garde-corps béton et métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Palier	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Balcon 1	Sol - Chape ciment Mur - Garde-corps béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon 2	Sol - Chape ciment Mur - Garde-corps béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet bois Mur - Papier peint Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles		
Grenier	Sol - Parquet bois Mur - Parpaings peints Plafond - Toiture nue	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- ***Les termites souterrains***, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- ***Les termites de bois sec***, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- ***Les termites arboricole***, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :
L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.
Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Dans l'ensemble des bois d'œuvre visibles de la charpente, on constate la présence d'altérations dues à des insectes à larves xylophages assimilables à du capricorne. La présence d'injecteurs sur l'ensemble des pièces de charpente permettent d'imaginer qu'un traitement a été mis en œuvre, mais nous ne possédons aucune information sur ce dernier. Nous vous conseillons de vous adresser à un homme de l'art, afin de mettre en œuvre les mesures adéquates.

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me Santraille

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, …) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles. Le diagnostic sera gratuit nonobstant les frais de déplacements (temps de déplacement plus frais kilométriques) inhérents à la contre-visite.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **27/06/2019.**
Fait à **TARBES**, le **27/06/2019**

Par : BARRAQUE Jean-Marc

Signature du représentant : **M. et Mme**

Annexe – Plans – croquis

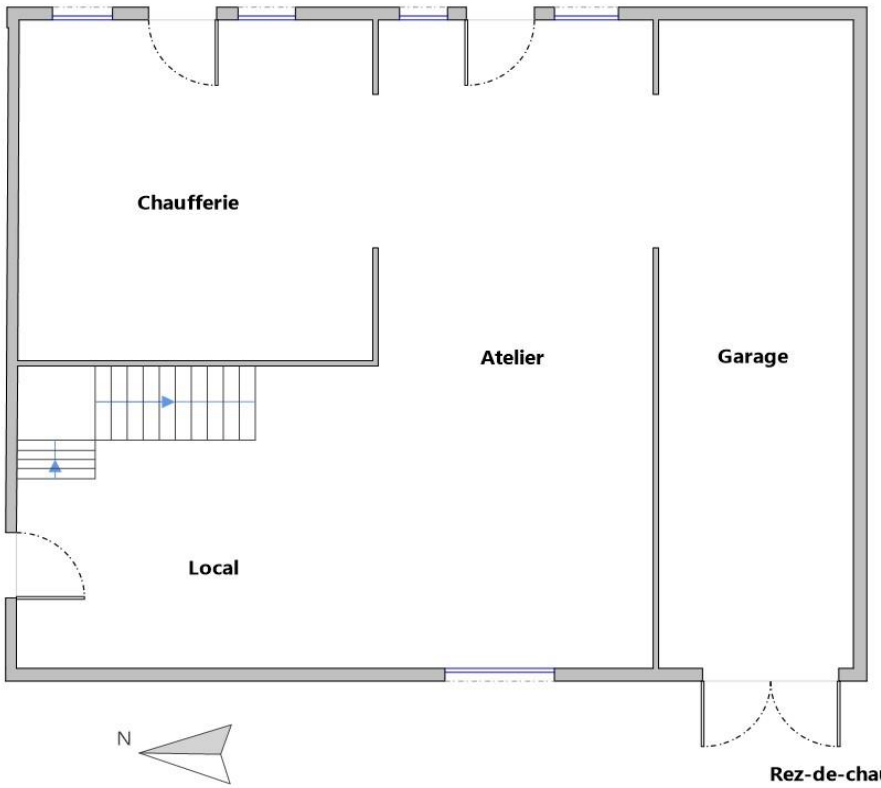

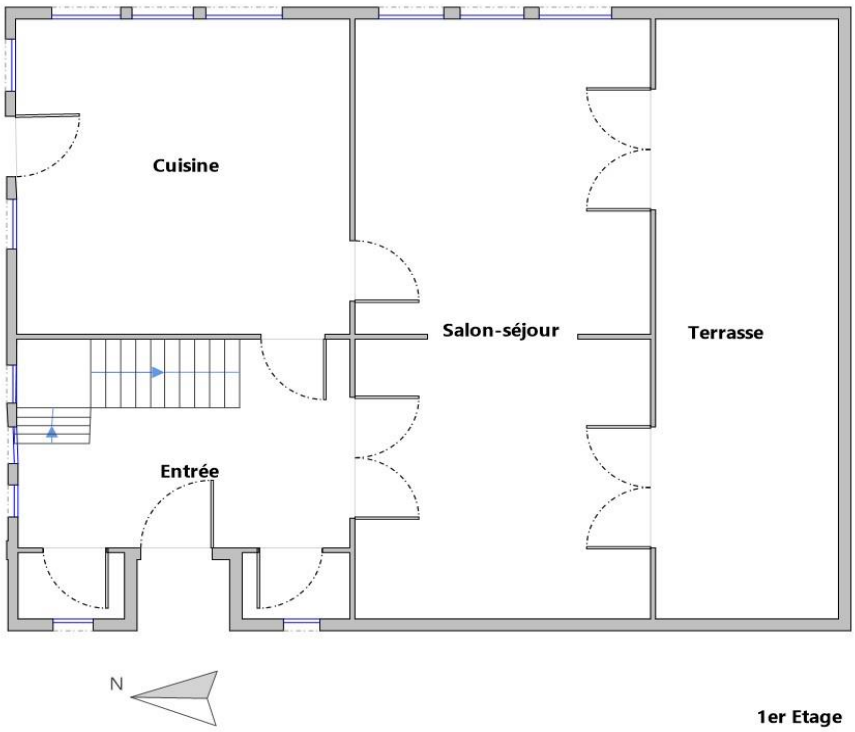

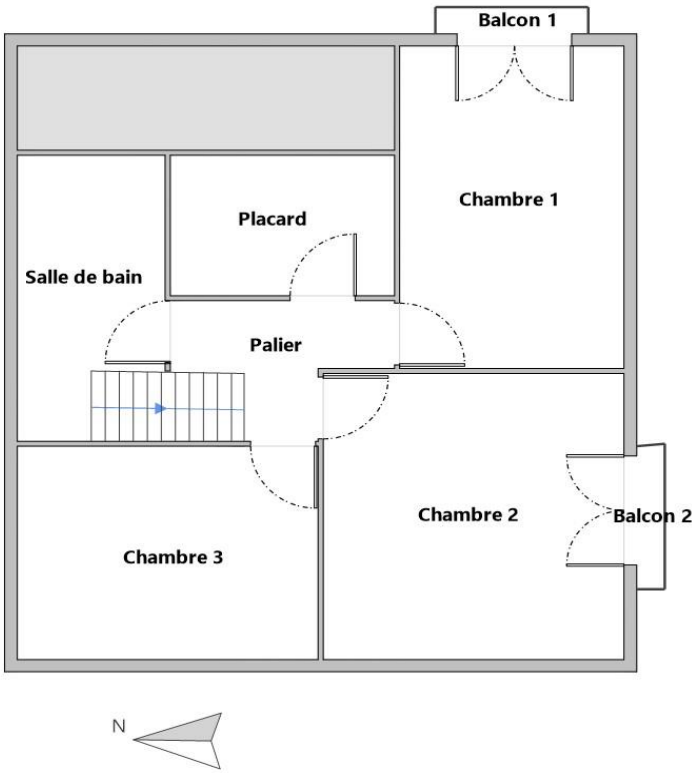

2ème Etage

Annexe – Photos

	Photo n° PhTer001 **Localisation : Combles - Grenier** **Ouvrage : Charpente**
	Photo n° PhTer002 **Localisation : Combles - Grenier** **Ouvrage : Charpente**
	Photo n° PhTer002 **Localisation : Combles - Grenier** **Ouvrage : Charpente**

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

BARRAQUE Diagnostics

Ordre de mission

Objet de la mission :	**19/M/13125/JMB**	
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
☒ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☐ Exposition au plomb (CREP)	☒ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
☒ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☒ Etat des Installations gaz	☐ Radon
☒ ERNMT / ESRIS	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Plomb APTVX	☐ Performance numérique
☐ Infiltrométrie	☐ Developpement interne	☐ Contrôle périodique Gaz
☐ Amiante Examun Visuel APTVX	☐ Tantième de copropriété	☐ Contrôle périodique elec
☐ Amiante contrôle périodique	☐ Risques Professionnels	☐ RT 2012 Avant travaux
☐ Amiante Empoussièrement	☐ Logement descent	☐ RT 2012 Après travaux

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : ..... **Apporteur**
Nom / Société : ..... **Selas Alliance Atlantique Pyrénées**
Adresse : ..... **9 Cours Gambetta**
BP 635 65000 TARBES
Téléphone :..... **05.62.34.74.10**
Fax : .....
Mail : ..... **65@aap-justice.com**

Désignation du propriétaire

Nom / Société : ..... **M. et Mme BONNEGARDE-DELISLE**
Thierry et Christelle
Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
CP : **65800**
Ville : ..... **AUREILHAN**
Tel : .....
Mail : .....

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : ..... **30 Rue des Cerisiers**
Code Postal :... **65800**
Ville : ..... **AUREILHAN**
Département :. **Hautes-Pyrénées**
Précision :.....

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **Me Santraille**
Type de bien à expertiser : ..... **Habitation (maison individuelle)**
Catégorie du bien : ..... **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire : .....
Section cadastrale : ..... **Section cadastrale AI, Parcelle numéro 173,**
Numéro de lot(s) : ..... **Lot numéro Non communiqué,**
Lots rattachés : ..... ☐ **Cave** , ☐ **Garage** , ☐ **Terrain** , ☐ **Autre**
Périmètre de repérage :.....
Autres informations : ..... ☐ **Ascenseur,** ☐ **Animaux**

Remise des clefs :.....
Date et heure de la visite :..... **27/06/2019 à 14 h 00**
Précisions : .....

Locataire

Nom / Société : ..... **Maître TANDONNET**
Mail : .....

Paraphe du donneur d'ordre :

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE | 31, avenue du régiment de Bigorre 65000 TARBES |
Tél. : 05 62 45 31 60 - Fax : 05 62 45 30 43 | N°SIREN : 451 083 919 Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139

Administratif

Facturation : ..... ☐ **Propriétaire** ☐ **Donneur d'ordre** ☐ **Notaire** ☐ **Agence**
Facturation adresse :..... **Selas Alliance Atlantique Pyrénées - 9 Cours Gambetta BP 635 - 65000 TARBES**
Destinataire(s) des rapports :..... ☐ **Propriétaire** ☐ **Donneur d'ordre** ☐ **Notaire** ☐ **Agence**
Destinataire(s) adresse : ..... **M. et Mme BONNEGARDE-DELISLE Thierry et Christelle - 30 Rue des Cerisiers - 65800 AUREILHAN**
Destinataire(s) e-mail : .....
Impératif de date :.....

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre :

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE | 31, avenue du régiment de Bigorre 65000 TARBES |
Tél. : 05 62 45 31 60 - Fax : 05 62 45 30 43 | N°SIREN : 451 083 919 Compagnie d'assurance : GAN n° A06504 101.310.139

Ces éléments sont joints au document de synthèse de la mission intitulé « Résumé de l'expertise », en pages 2 et 4.

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble
Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 65-2017-03-17-006 du 2017-03-17 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
30 Rue des Cerisiers	65800	AUREILHAN

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — **oui** [X] **non** [ ]

prescrit [ ] **anticipé** [ ] **approuvé** [X] **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation [ ] Crue torrentielle [ ] Mouvement de terrain [ ] Avalanche [ ]
Sécheresse [ ] Cyclone [ ] Remontée de nappe [ ] Feux de forêt [ ]
Séisme [X] Volcan [ ] Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait du Zonage réglementaire PPRn multirisque, révisé le 18/04/2014;

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — **oui** [ ] **non** [X]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — **oui** [ ] **non** [X]

prescrit [ ] anticipé [ ] approuvé [ ] **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain [ ] Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — **oui** [ ] **non** [X]

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé — **oui** [ ] **non** [X]

Si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Projection [ ] **Effet thermique** [ ] **Effet de surpression** [ ]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** — **oui** [ ] **non** [X]

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **oui** [ ] **non** [X]

L'immeuble est situé en zone de prescription — **oui** [ ] **non** [X]

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible — Zone **1** [ ] faible — zone **2** [ ] modérée — zone **3** [X] moyenne — zone **4** [ ] forte — zone **5** [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 — **oui** [ ] **non** [X]

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — **oui** [ ] **non** [X]

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** [ ] **non** [ ]

Vendeur - ~~Bailleur~~	Date / Lieu	Acquéreur – ~~Locataire~~
M. et Mme BONNEGARDE DELISLE	AUREILHAN / 26/06/2019	

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Annexes

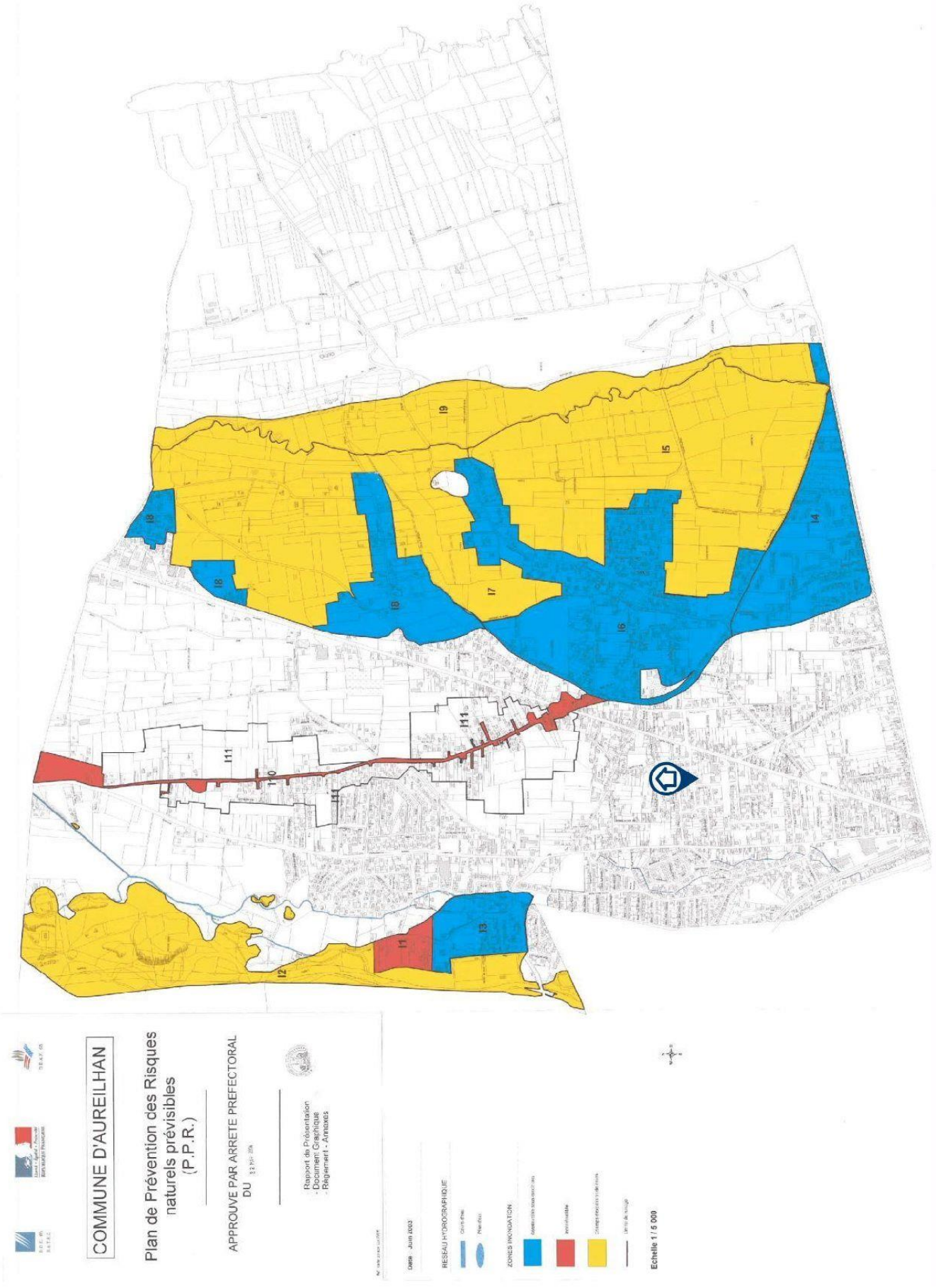
COMMUNE D'AUREILHAN
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)
APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU
Rapport de Présentation
- Document Graphique
- Règlement - Annexes
Date : Juin 2003
RESEAU HYDROGRAPHIQUE
ZONES INONDATION
Echelle 1 / 5 000
I1
I2
I3
I4
I5
I6
I7
I8
I9
I10
I11

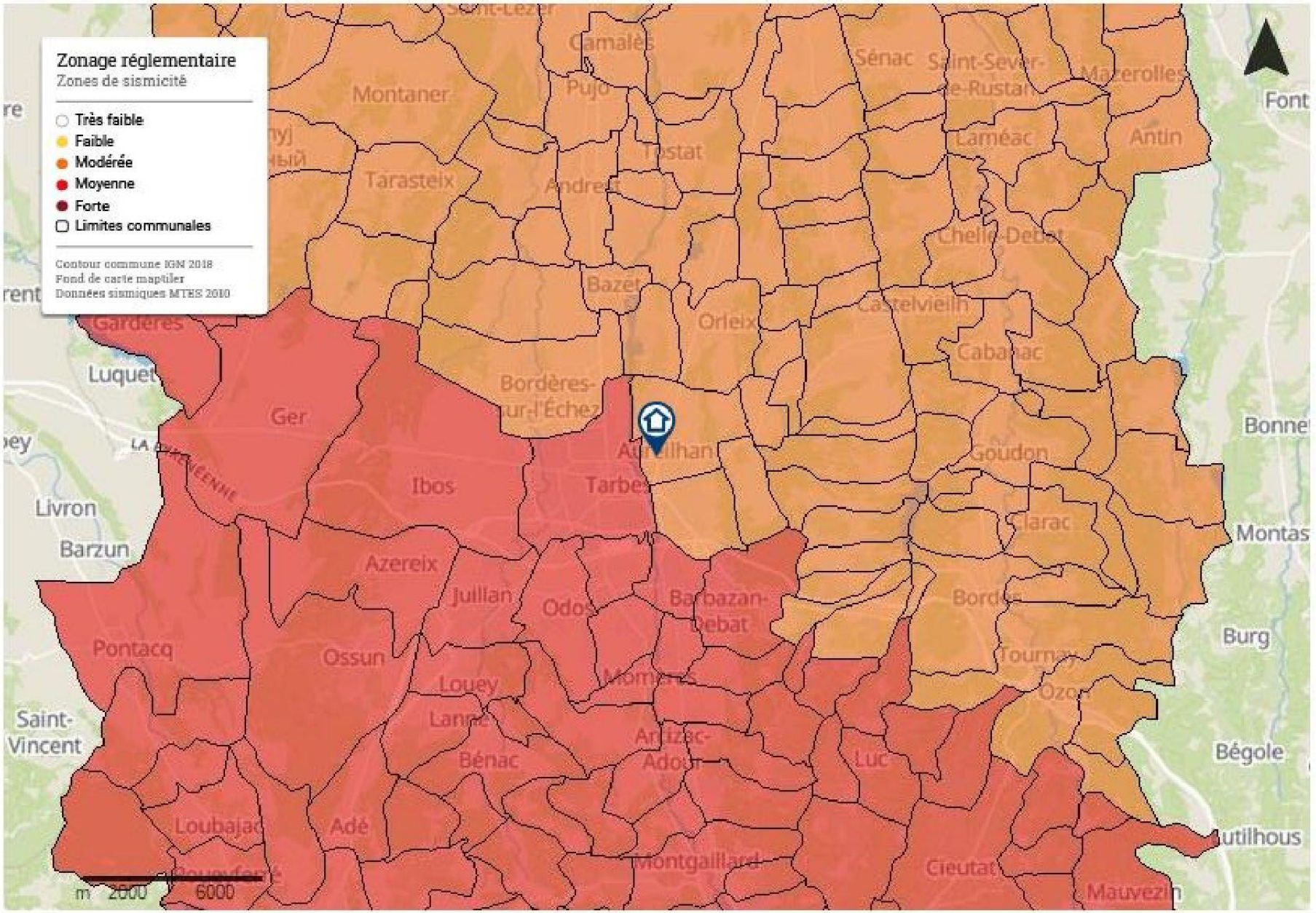
Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTES 2010
Montaner
Camalès
Pujo
Sénac
Saint-Sever-de-Rustan
Mazerolles
Font
Laméac
Antin
Tarasteix
Andrest
Tostat
Chelle-Debat
Bazet
Orleix
Castelvieilh
Cabanac
Gardères
Luquet
Bordères-sur-l'Échez
Ger
Aureilhan
Goudon
Bonne
Ibos
Tarbes
Livron
Barzun
Clarac
Montas
Azereix
Juillan
Odos
Barbazan-Debat
Bordes
Burg
Pontacq
Ossun
Louey
Momères
Tournay
Ozon
Saint-Vincent
Lanne
Bénac
Artizac-Adour
Luc
Bégole
Loubajac
Adé
Montgaillard
Cieutat
Mauvezin
m 2000 6000

Inondation

PPRn Débordement lent (de plaine), révisé le 18/04/2014 (multirisque)

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Séisme

PPRn Séisme, révisé le 18/04/2014 (multirisque)

Concerné*

** Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.*

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 10/07/2012

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Projection

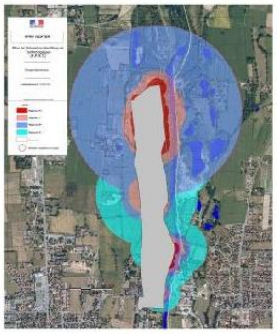

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Aureilhan

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/1997	16/08/1997	28/03/1998	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/05/1993	14/05/1993	10/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/04/1989	20/04/1989	13/12/1989	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Aureilhan

Adresse de l'immeuble :
30 Rue des Cerisiers
65800 Aureilhan
France

Etabli le : _____

Vendeur :

_____

M. et Mme [illegible]

Acquéreur :

_____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, révisé le 18/04/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Jean-Marc BARRAQUE en date du 26/06/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 18/04/2014
  Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 18/04/2014
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Horaires : Délivrance des titres (*du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h*) - Autres bureaux (*du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30*)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MARS 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'AUREILHAN

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

MODIFICATION APPROUVEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU .

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement - Annexes

04/2014

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

1.1. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX 4
HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL 4
1.2. DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE INONDABLE 4
1.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES ET ZONES JAUNES) 5
1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS CONDITION (ZONE BLEUE) 5
1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE DONT L'ACCÈS UNIQUE EST UNE ZONE ROUGE 5
1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) 5
1.7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES AYANT PEU D'INFLUENCE SUR LES ÉCOULEMENTS 5

2. REGLEMENTATION APPLICABLE 7

2.1. REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE 7
2.2. UTILISATION DU RÈGLEMENT 7

3. REGLEMENTS 7

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU RISQUE SISMIQUE : SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE 7
3.1.1. MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS 7
3.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE 7
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DE CRUES – ZONE JAUNE 8
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT - INONDATION AVEC V>0,50 M/S ET/OU H≥ 1 M 10
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ – INONDATION V<0,50M/S ET/OU H<1 M 11
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE 13
3.6. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU 13

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 14

4.1. INFORMATIONS 14
4.2. MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 14
4.2.1. MESURES OBLIGATOIRES 14
4.2.2. MESURES RECOMMANDÉES 14

5. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE 16

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au POS dans un délai de trois mois en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** ne prend en compte que le phénomène naturel inondation de l'Adour et de l'Alaric

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux construction dans la mesure où aucune étude spécifique n'a été conduite sur le territoire de la commune.Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions et recommandations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000).

Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d 'expansion des crues : zone inconstructible**[1]. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans les zones les moins vulnérables et dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone rouge : zone inconstructible**[1] à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement, notamment la reconstruction sous conditions d'un bien détruit par un phénomène non réglementé par le présent PPR.

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

- **zone bleue à aléa modéré constructible**[1] **sous conditions**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone blanche : zone constructible**[1] sans conditions particulières au titre du PPR, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Une zone particulière pour la prise en compte du risque inondation de l'accès à cette zone.

[1] Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 visée au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

1.1. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :

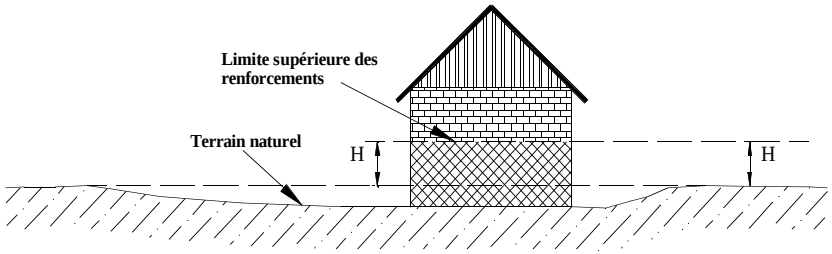

En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais:

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).

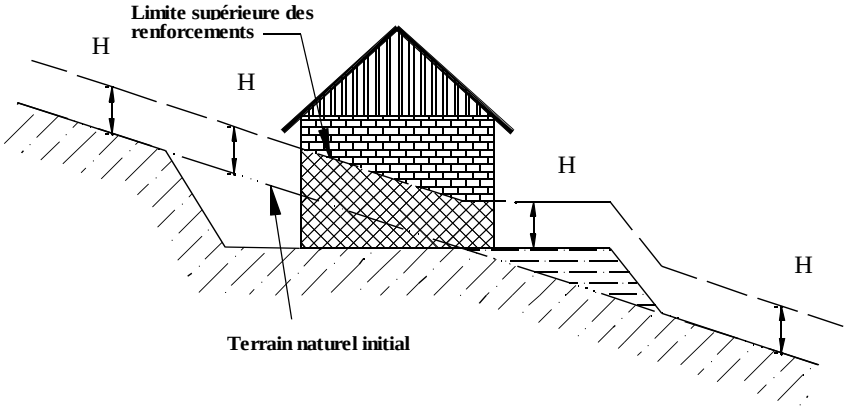

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2. Définition de la cote de référence pour la zone inondable

La cote de référence retenue dans le présent règlement est:

- pour l'Alaric, la cote du terrain naturel + 0,50 cm
- pour l'Adour, la hauteur (H*) de crue déterminée par les études hydrauliques du CETE et de la CACG (profil en

travers le plus proche à l'amont de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du "principe de précaution" (article L200-1 du livre II du Code Rural)

1.3. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges et zones jaunes)

Dans les zones rouges et les zones jaunes, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

La reconstruction d'un bien détruit par un phénomène non réglementé par le PPR est autorisée sous conditions.

1.4. Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition (zone bleue)

Il est distingué :

~ les constructions nouvelles, comprenant les extensions des bâtiments existants,

~ l'aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée ou de la valeur des biens.

1.5. Dispositions spécifiques à la zone blanche dont l'accès unique est une zone rouge

Dans cette zone, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager uniquement pour de l'individuel privatif. Par dérogation à ce principe générale, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, s'ils assurent un accès (définitif ou en cas d'inondation) autre que la rue de la Moisson.

1.6. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

1.7. Dispositions concernant les clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements seront compatibles avec les exemples ci dessous :

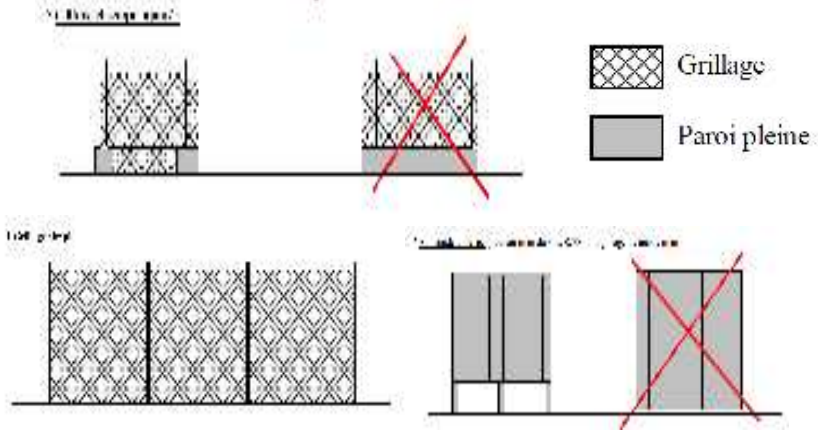

2. REGLEMENTATION APPLICABLE

2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

- La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),
- Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I2 champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer).

2.2. Utilisation du règlement

- Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone jaune, champ d'expansion des crues**, (zones I2, I5, I7 et I9) prendre connaissance des mesures applicables aux champs d'expansion des crues (paragraphe 3.2 : règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver).
- Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone rouge – inondation - risque fort** (zones I1 et I10), prendre connaissance des mesures applicables aux zones rouges (paragraphe 3.3 : règlement de la zone rouge : Inondation avec $V > 0{,}50$ m/s et/ou $H \geq 1{,}00$ m).
- Si le numéro de la zone de risque correspond à **une zone bleue - inondation - risque modéré** (zones I3, I4, I6 et I8), prendre connaissance des mesures applicables aux zones bleues (paragraphe 3.4 : règlement de la zone bleue : inondation avec $V < 0{,}50$ m/s et/ou $H < 1{,}00$ m).
- La zone non directement exposée aux risques correspond à une **zone blanche** (zone I11 ou non indicée), prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (paragraphes 3.5 du règlement).
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 3.6.

3. REGLEMENTS

3.1. Dispositions applicables au risque sismique : sur la totalité du périmètre d'étude

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité 3 modérée (cf. décret 2010-1055 du 22 octobre 2010)

3.1.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucuns travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du risque sismique.

3.1.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles de construction parasismique s'appliquent aux bâtiments, relevant de la catégorie dite à «risque normal (cf. arrêté du 22 octobre 2010 modifié «relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

3.2. Dispositions applicables dans les champs d'expansion de crues – zone jaune

Articles	Zone I2,I5, I7 et I9 du plan de zonage réglementaire
1	**Mode d'occupations du sol et travaux interdits**
1.1	Toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits,
1.2	à l'exception des autorisations visées à l'article 3. 2.2 ci-dessous.
2	**Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune**
2.1	Tout mode d'occupations du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis. Pour les articles 2.1 et 2.5, la demande sera accompagnée d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
2.2	L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol ou d'équipements de loisirs complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports …) dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
2.3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
2.4	La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.
2.5	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de sécurité ou de fonctionnalité ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements et les piscines (y compris les locaux techniques à condition de prendre en compte le risque inondation).
2.6	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
2.7	Les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
2.8	Les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
2.9	Les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges des cours d'eau; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges des cours d'eau,
2.10	Les clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements (cf. articles 1.7)

Articles	Zone I2,I5, I7 et I9 du plan de zonage réglementaire
2.11	Les cultures annuelles et les pacages.
2.12	Les installations nécessaires à l'exploitation agricole.
2.13	La réalisation de voirie de désenclavement ou d'interconnexion de zones déjà urbanisées pourra être autorisée sous réserve de comptabilité avec l'expansion de la crue et l'écoulement des eaux.
2.14	La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale par un phénomène réglementé par le présent PPR. La cote de référence de reconstruction sera définie au cas par cas.
3	**Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes**
3.1	Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
3.2	Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
3.3	Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).
3.4	Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs).
3.5	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
3.6	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
3.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

3.3. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort - Inondation avec V>0,50 m/s et/ou H≥ 1 m

Articles	Zone I1 et I10 du plan de zonage réglementaire
1	**Occupations et utilisations du sol interdites**
1.1	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient,
1.2	à l'exception des autorisations visées à l'article 3.3.2 ci dessous
2	**Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune** les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
2.1	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières…
2.2	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
2.3	les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
2.4	les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
2.5	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de sécurité ou de fonctionnalité ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements et les piscines (y compris les locaux techniques à condition de prendre en compte le risque inondation).
2.6	La reconstruction, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale par un phénomène réglementé par le présent PPR. La cote de référence de reconstruction sera définie au cas par cas.
2.7	Les clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements (cf. articles 1.7)

3.4. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré – Inondation V<0,50m/s et/ou H<1 m

Articles	Zones I4, I6 et I8 du plan de zonage réglementaire avec H(*) = terrain naturel + 0,50 m Zone I3 du plan de zonage réglementaire avec H(*) (voir article 1.3)
1	**Occupations et utilisations du sol**
1.1	Dans chaque zone bleue, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts sera identique à celui du PLU.
1.2	Les clôtures devront n'avoir que peu d'influence sur les écoulements (cf article 1.7). En secteur d'habitat dense, les clôtures sur mur bahut de 30 cm de hauteur pourront être acceptées
1.3	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement.
1.4	Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.
1.5	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau. Chaque riverain pourra ériger un merlon de protection contre les inondations liées au canal du Moulin, dans la continuité du merlon existant.
1.6	Pour les implantations nouvelles et permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes, les accès extérieurs au site seront des accès par voie terrestre et si possible hors inondation. Ils devront être : aisément praticables : itinéraires si possible hors d'eau au maximum de la crue, ou à défaut aisément franchissables à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur < 0,50 m. et vitesse d'écoulement < 0,50 m/s) ; permanents : accès pérennes (passerelles, cote de plate-forme suffisante …) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiement et apte à résister aux effets du courant, sous couches drainantes facilitant le ressuyage de la structure…) ; suffisants : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation de produits dangereux si une telle procédure est prévue) ainsi que l'intervention des services de secours.

Articles	Zones I4, I6 et I8 du plan de zonage réglementaire avec H(*) = terrain naturel + 0,50 m Zone I3 du plan de zonage réglementaire avec H(*) (voir article 1.3)
2	**Constructions**
2.1	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur H(*) : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,…
2.2	Les ouvertures sont interdites sous la cote H(*)
2.3	Sous la cote H(*), le bâtiment ne sera pas aménagé (sauf protection par cuvelage étanche)
2.4	Sur la hauteur H(*), toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
2.5	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H(*). Les annexes désolidarisées du bâtiment principal pourront être réalisées au niveau du terrain naturel.
2.6	Les sous-sols et les caves sont interdits.
3	**Établissements recevant du public**
3.1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
3.2	Réalisation des protections définies par l'étude.
3.3	Application des mesures définies par l'étude
3.4	Les établissements devront comporter un accès établi au-dessus de la cote H(*).
4	**Camping / Caravanage**
4.1	Interdit

3.5. Dispositions applicables en zone blanche

Dans la zone I11, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager uniquement pour de l'individuel privatif. Par dérogation à ce principe générale, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, s'ils assurent un accès (définitif ou en cas d'inondation) autre que la rue de la Moisson

Hormis la zone I11, les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

3.6. Dispositions réglementaires applicables au cours d'eau

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- aux dispositions du Code Rural

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

4.1. Informations

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera effectuée par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Établissements recevant du public dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage sera complété par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche doivent comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...).

4.2. Mesures de protection et de sauvegarde

4.2.1. Mesures obligatoires

Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important de l'Alaric et de son canal de décharge.

4.2.2. Mesures recommandées

Entretien et curage

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin, par les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- curage régulier du système Alaric par les propriétaires riverains ou les collectivités publiques pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (article 114 du Code Rural).

- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :

  - le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
  - la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
  - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).

Amélioration des écoulements

- Des travaux sur le bassin versant de l'Alaric, tels que l'amélioration de la capacité des canaux du système Alaric (augmentation de la débitance de l'Alaric, du Hournet, du Cassoulet-Lapoutge et du canal de décharge), seraient susceptibles d'abaisser le risque inondation sur le territoire de la commune d'Aureilhan.
- Organisation de la régulation d'ouverture et/ou de fermeture de la prise d'eau de l'Alaric à ORDIZAN en cas d'annonce de crues.
- Programmes d'assainissement pluvial :

Prise en compte des effets induits par la maîtrise insuffisante des eaux pluviales dans les zones densément urbanisées (notamment AGNERES et GARENNES).

- Plan communal de prévention et de secours :

Établi à l'avance, et s'articulant autour d'un Centre Opérationnel Communal (COC), le plan de secours :

~ fixe les modalités de déclenchement d'alerte,

~ réparti les missions entre les différentes cellules composant le COC,

~ désigne les services qui doivent intervenir et prévoit les moyens matériels,

~ règle l'articulation du dispositif avec les secours extérieurs.

5.

6. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Arrêté Préfectoral prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques sur le territoire de la Commune d'Aureilhan.

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).

- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

- Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.

- Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

- Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VEOLIA

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
VISITE D'AGREMENT

Audrey GUERIF
RE – Réseau assainissement
Agence Pyrénées-Gascogne

MME. M. xxx 30, Rue des

Cerisiers 65 800

AUREILHAN

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006
Vu l'article L.1331-4 du Code de la santé publique
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu le règlement d'assainissement
Vu l'article 22 du contrat d'affermage

Délivré le 11 juillet 2019,

A **MME. M. xxx**, propriétaires du bien situé au:
30, Rue des Cerisiers – 65800 AUREILHAN
La conformité de raccordement des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement ayant été vérifiée le 09/07/2019.

Le Service d'assainissement du Syndicat Adour Alaric représenté par VEOLIA EAU est d'avis d'agréer leur raccordement au réseau public d'assainissement.
A cette date, les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art, sous la responsabilité du propriétaire.

Nous précisons que ce contrôle n'atteste en rien du bon état général des conduites, mais uniquement du cheminement des eaux usées et pluviales.

La présente attestation ne sera pas opposable au Syndicat Adour Alaric et à VEOLIA EAU si des infractions venaient à être décelées ultérieurement à l'occasion des contrôles effectués par le service public d'assainissement. Le propriétaire s'exposerait alors à la mise en action des voies de droit prévues par la réglementation.

Veolia Eau- Compagnie générale des Eaux

Le Service Assainissement

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Territoire Pyrénées Gascogne
Service Local Assainissement
ZAC du Parc des Pyrénées
Rue de Néouvielle - 65420 IBOS
Tél. : 05 62 56 36 11 - Fax : 05 62 56 36 01

Copie : SIA Adour Alaric

VEOLIA – CGE -
Agence Pyrénées-Gascogne
ZAC du Parc des Pyrénées
Rue Néouvielle
65420 - IBOS
Tél : 05 62 56 36 11 – Fax : 05 62 56 36 01

VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux
Centre Régional Toulouse-Pyrénées
ZAC la Plaine
22, avenue Marcel Dassault – B.P. 25873
31506 Toulouse Cedex 5
www.veolia.com

RAPPORT DE VISITE DU CONTROLE DE CONFORMITE

DES REJETS ASSAINISSEMENT

VEOLIA EAU

Centre Toulouse-Pyrénées
Agence Pyrénées Gascogne
ZAC du Parc des Pyrénées
65420 IBOS
TEL : 05 62 56 36 11 - FAX : 05 62 56 36 01

Adresse de Facturation

Nom: Maître Sentraille

Adresse : TARBES

Mail :

Adresse du branchement

Adresse 65

Nombre de résidents .....

RACCORDEMENT

Type de réseau	Unitaire	☐	Séparatif ☒	Réseau E.U.	☒	Réseau E.P.	☐
Nature de l'effluent	Domestique	☐	Artisanal ☐	Industriel	☐		
Regard E.U. existant	oui ☒		non ☐	en propriété		oui ☒	non ☐
Regard E.U. **conforme**	oui ☒		non ☐				
Présence d'un puits (ou forage ou moto pompe)			oui ☐	non ☒			
Si oui, utilisation dans l'habitation			oui ☐	non ☒			

EVACUATION EAUX PLUVIALES

Gouttières façade avant :

Avant droite	☒	Raccordées au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : Rue
Avant gauche	☐	Raccordées au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Centrale	☐	Raccordées au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....

Gouttières façade arrière :

Arrière droite	☐	Raccordées au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Arrière gauche	☒	Raccordées au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : Cuvelle
Centrale	☒	Raccordées au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....

Descente garage	oui ☐	non ☒	Raccordée au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Siphon de sol / Grille	oui ☐	non ☒	Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Système de relevage	oui ☐	non ☒	Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Piscine	oui ☐	non ☒	Raccordée au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Autre :	oui ☐	non ☐	Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Autre :	oui ☐	non ☐	Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....

Observations :

.....

.....

EVACUATION EAUX USEES

W.C. n°1			Raccordés au réseau	E.P.	☐	E.U.	☒	Autre : .....
W.C. n°2	oui ☐	non ☒	Raccordés au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Salle de bain n°1			Raccordée au réseau	E.P.	☐	E.U.	☒	Autre : .....
Salle de bain n°2	oui ☐	non ☒	Raccordée au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Evier Cuisine			Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☒	Autre : .....
Lave-linge			Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Lave vaisselle			Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Autre :	oui ☐	non ☒	Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Autre :	oui ☐	non ☒	Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Système de relevage	oui ☐	non ☒	Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....
Existence d'une fosse	oui ☐	non ☒	Raccordé au réseau	E.P.	☐	E.U.	☐	Autre : .....

Observations :

.....

.....

Méthode de contrôle : Fumigène ☐ Colorant ☒

Contrôle réalisé dans le cadre : Travaux ☐ Vente ☒ Autre ☐

Nom du signataire : 9/7/19 [illegible]

Signature de l'Agent VEOLIA :

NB: Cette visite n'a pas pour objet de contrôler la conformité aux règles de construction, au permis de construire ou aux droits de passage. Les anciens réseaux intérieurs sont réputés condamnés.
Veolia eau ne pourra pas être tenu responsable de l'existence d'une non-conformité liée à un appareil qui n'a pas été présenté au contrôle lors de la visite dont le présent document est le compte rendu. Ce document reprend la liste exhaustive des points présentés et contrôlés.

Schéma de principe

Contrôle de conformité: 30, rue des Cerisiers - Aureilhan

N° d'intervention: 65 800 621

Date du contrôle: 9/07/2019

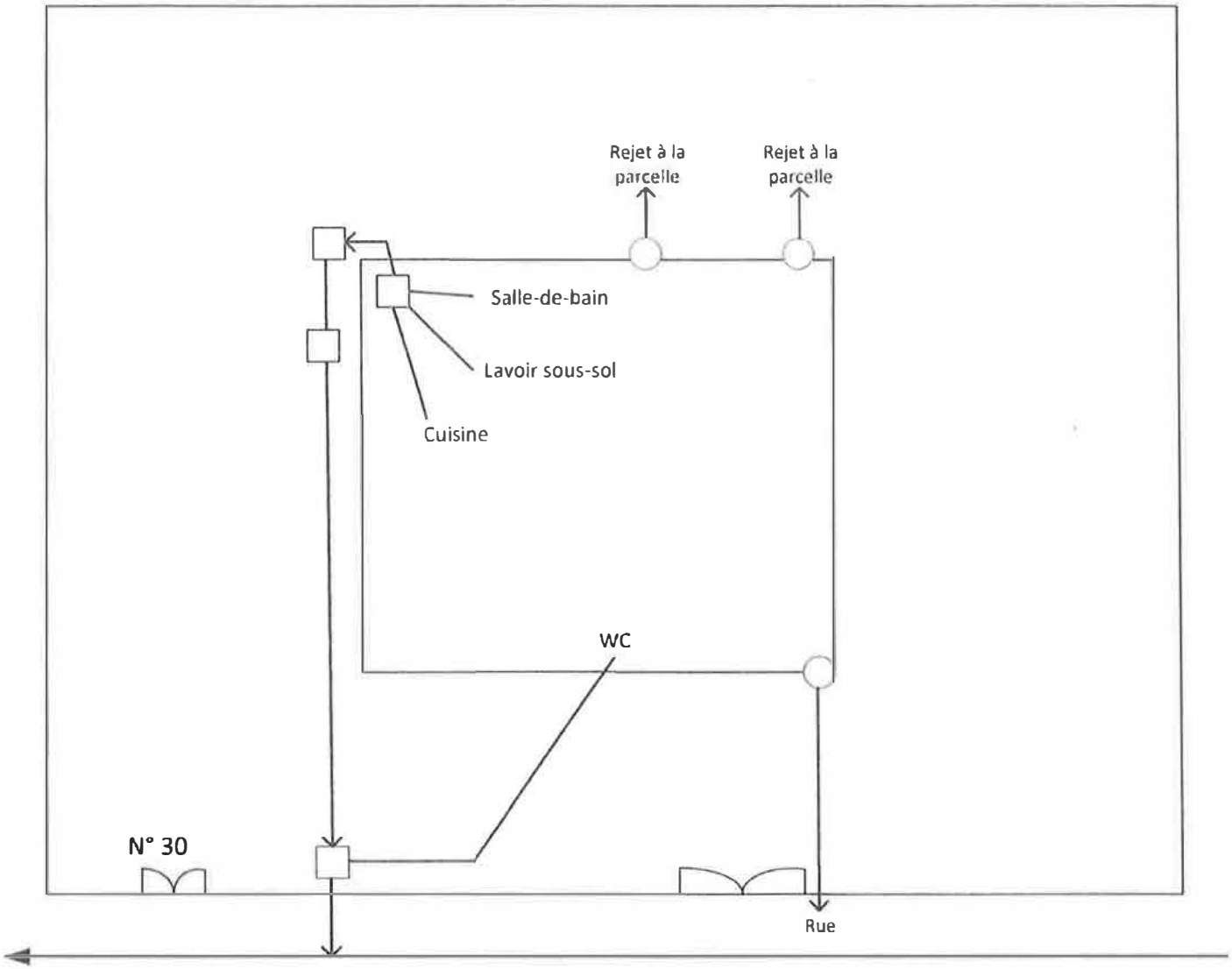

LEGENDE			
○	Regard sur réseau d'eaux usées	□	Regard intérieur
□	Boîte de branchement	○	Gouttière
—	Réseau d'eaux usées	—	Eaux pluviales